



**Guide**

# L'EIE dans le canton de Berne

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)  
Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)

Avril 2022



## **Impressum**

### **Édition**

Office de l'environnement et de  
l'énergie du canton de Berne (OEE)

### **Groupe de travail**

Cécile Bourigault  
Ueli Stalder  
Pascale Affolter  
Andreas Frauenfelder  
Nina Kettler (depuis 08/2021)  
Nina Hänni (08/2020 à 08/2021)  
Claudia Blaser (jusqu'à 08/2020)  
Patrizia Steinle (jusqu'à 08/2020)  
(OEE/CEDD)

# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Introduction</b>   | <b>6</b>  |
| 1 Objectif et rôle du guide   | 6         |
| 2 Destinataires   | 6         |
| 3 Structure du guide. Chapitres consacrés aux questions les plus fréquentes (FAQ)   | 6         |
| <b>Volet A – Informations générales concernant l’EIE</b>  | <b>8</b>  |
| A-1 Objectif et rôle de l’EIE   | 8         |
| A-2 Installations soumises à l’EIE  | 8         |
| A-2.1 Nouvelles installations   | 8         |
| A-2.2 Modification d’installations existantes   | 8         |
| A-2.2.1 Modification d’une installation existante soumise à l’EIE   | 9         |
| A-2.2.2 Modification d’une installation existante (jusqu’à) non soumise à l’EIE   | 9         |
| A-2.3 Obligation de soumettre des installations connexes à l’EIE  | 10        |
| A-3 Déroulement de l’EIE et tâches des parties prenantes  | 10        |
| A-3.1 Tâches et compétences des parties prenantes   | 10        |
| A-3.1.1 Requérantes et requérants/Bureaux d’études  | 10        |
| A-3.1.2 Autorité directrice et autorité de coordination   | 10        |
| A-3.1.3 Service spécialisé en matière d’EIE   | 10        |
| A-3.1.4 Services spécialisés  | 11        |
| A-3.1.5 OFEV  | 11        |
| A-3.1.6 Communes  | 11        |
| A-3.1.7 Public, personnes directement touchées  | 11        |
| A-3.1.8 Organisations de protection de l’environnement  | 12        |
| A-3.2 Déroulement de l’EIE dans le cadre de procédures d’autorisation cantonales et communales  | 12        |
| A-3.2.1 Procédures décisives  | 12        |
| A-3.2.2 Études préalables   | 12        |
| A-3.2.3 Enquête préliminaire et rapport d’enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE  | 12        |
| A-3.2.4 Enquête proprement dite et rapport d’impact sur l’environnement   | 13        |
| A-3.3 Cas particuliers : procédures d’autorisation cantonales et communales avec consultation de l’OFEV   | 14        |
| A-3.3.1 Procédures cantonales avec consultation de l’OFEV pour les installations relevant de l’annexe OEIE (« types * »)                                      | 14        |
| A-3.3.2 Procédure cantonale avec consultation de l’OFEV en vertu de l’article 6, alinéa 2 LFo   | 15        |
| A-3.3.3 Projets soumis à l’EIE réalisés grâce à une subvention fédérale   | 15        |
| A-3.4 Déroulement de l’EIE dans le cadre des procédures fédérales   | 15        |
| A-3.4.1 Prise de position cantonale   | 15        |
| A-3.4.2 Répliques   | 17        |
| A-4 Procédures par étapes   | 17        |
| A-5 Modification du projet  | 17        |
| A-6 Suivi environnemental de la phase de réalisation, contrôle de l’exécution de la législation en matière d’environnement, réception écologique de l’ouvrage | 17        |
| <b>Volet B – Informations pour les requérantes et requérants ainsi que les bureaux d’études</b>   | <b>19</b> |
| B-1 Rapport d’enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE  | 19        |
| B-2 Rapport d’impact sur l’environnement (RIE)  | 19        |
| B-2.1 Alternatives/variantes et pesée des intérêts par les requérantes et requérants  | 20        |
| B-2.2 Thèmes traités dans le cadre de l’EIE   | 20        |
| B-2.3 Mesures de protection de l’environnement  | 21        |
| B-2.4 Cas particulier : procédures par étapes   | 23        |
| B-3 Demande de compléments  | 23        |
| B-4 Bases de travail  | 23        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Volet C – Informations pour les autorités directrices et les autorités de coordination</b>   | <b>24</b> |
| <b>C-1 Programme de procédure</b>   | <b>24</b> |
| C-1.1 Intégration d'informations pertinentes pour l'EIE dans le programme de procédure  | 24        |
| C-1.2 Fixation des délais   | 25        |
| <b>C-2 Publication du RIE et de la décision</b>   | <b>25</b> |
| C-2.1 Publication du RIE  | 25        |
| C-2.2 Décision globale et publication des résultats de l'EIE  | 26        |
| <b>Volet D – Informations pour les services spécialisés</b>   | <b>27</b> |
| <b>D-1 Prise de position sur le rapport d'enquête préliminaire</b>  | <b>27</b> |
| <b>D-2 Prise de position sur le projet et le RIE</b>  | <b>28</b> |
| D-2.1 Différences entre la procédure fédérale et la procédure cantonale   | 28        |
| D-2.2 Contenu du rapport officiel/technique   | 29        |
| D-2.3 Cas particulier : procédures par étapes   | 32        |
| <b>D-3 Prise de position/évaluation globale de l'OEE</b>  | <b>33</b> |
| D-3.1 Prise de position relative au rapport d'enquête préliminaire  | 33        |
| D-3.2 Évaluation globale de l'impact du projet sur l'environnement  | 33        |
| <b>D-4 Demande de compléments</b>   | <b>35</b> |
| <b>D-5 Formulation correcte et efficace des dispositions annexes (conditions, charges), réserves d'approbation et demandes</b>  | <b>35</b> |
| <b>Références</b>   | <b>37</b> |
| <b>Annexes</b>  | <b>38</b> |
| <b>Annexe 1 Autorité directrice compétente selon les procédures décisives les plus fréquentes</b>   | <b>38</b> |
| <b>Annexe 2 Liste des services spécialisés à impliquer dans la procédure d'EIE</b>  | <b>40</b> |
| <b>Annexe 3 Étapes consacrées à l'EIE dans les procédures d'autorisation (schémas de déroulement)</b>   | <b>43</b> |
| Annexe 3.1 Étapes consacrées à l'EIE dans la procédure d'octroi du permis de construire   | 43        |
| Annexe 3.2 Étapes consacrées à l'EIE dans la procédure cantonale d'octroi d'un permis de construire / d'une concession avec consultation de l'OFEV selon annexe OEIE (installations de « type * »)  | 44        |
| Annexe 3.3 Étapes consacrées à l'EIE dans la procédure d'établissement de plans et dans la procédure coordonnée   | 45        |
| Annexe 3.4 Étapes consacrées à l'EIE dans la procédure d'approbation de projets généraux (PG)   | 46        |
| Annexe 3.5 Étapes consacrées à l'EIE dans la procédure d'approbation des plans  | 47        |
| <b>Annexe 4 L'EIE dans les plans de quartier et les procédures coordonnées</b>  | <b>48</b> |
| Annexe 4.1 À quel moment faut-il mener l'EIE lors de l'établissement d'un plan de quartier sans octroi de permis de construire ?  | 49        |
| Annexe 4.2 À quel moment faut-il mener l'EIE lorsque l'établissement du plan de quartier implique l'octroi du permis de construire pour l'intégralité des constructions et installations prévues (procédure coordonnée) ?   | 49        |
| Annexe 4.3 À quel moment faut-il mener l'EIE lorsque l'établissement du plan de quartier implique l'octroi du permis de construire pour certaines parties de constructions et d'installations (procédure coordonnée), mais pas pour d'autres (octroi ultérieur du permis de construire) ? | 49        |
| Annexe 4.4 Exemple des installations d'enneigement (canons à neige)   | 50        |
| <b>Annexe 5 L'EIE pour les installations touristiques (sports d'hiver)</b>  | <b>51</b> |
| <b>Annexe 6 Marche à suivre pour la délégation des tâches de contrôle sur les chantiers de la Confédération (schéma provisoire)</b>   | <b>52</b> |
| <b>Annexe 7 Explications concernant des thèmes EIE spécifiques</b>  | <b>53</b> |
| Annexe 7.1 Le thème de l'énergie dans le RIE  | 53        |
| Annexe 7.2 Informations sur les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente  | 54        |

# Liste des illustrations

|                       |   |           |
|-----------------------|---|-----------|
| <b>Illustration 1</b> | Procédure à suivre pour déterminer si la modification d'une installation existante est soumise à l'EIE            | <b>9</b>  |
| <b>Illustration 2</b> | Schéma simplifié du déroulement des procédures communales et cantonales avec EIE                                  | <b>14</b> |
| <b>Illustration 3</b> | Schéma simplifié du déroulement des procédures fédérales avec EIE   | <b>16</b> |
| <b>Illustration 4</b> | Formulation d'une charge efficace<br>(vaut aussi pour les conditions, les réserves d'approbation et les demandes) | <b>36</b> |
| <b>Illustration 5</b> | Stade auquel l'EIE doit être réalisée dans le cadre de plans de quartier et de procédures coordonnées             | <b>48</b> |

# Liste des tableaux

|                  |   |           |
|------------------|---|-----------|
| <b>Tableau 1</b> | Définition et présentation des mesures de protection de l'environnement   | <b>21</b> |
| <b>Tableau 2</b> | Structure recommandée pour les rapports officiels/techniques selon le type de procédure   | <b>29</b> |
| <b>Tableau 3</b> | Autorité directrice cantonale compétente pour les procédures cantonales et communales les plus fréquentes                       | <b>38</b> |
| <b>Tableau 4</b> | Autorité directrice fédérale compétente et autorité cantonale de coordination pour les procédures fédérales les plus fréquentes | <b>39</b> |

# Liste des abréviations

|               |  |              |   |
|---------------|--|--------------|---|
| <b>AfU</b>    | Amt für Umweltschutz der Stadt Bern (Office de protection de l'environnement de la ville de Berne)                   | <b>OACI</b>  | Office fédéral de l'aviation civile   |
| <b>AIC</b>    | Aarrondissement d'ingénieur en chef de l'Office des ponts et chaussées   | <b>OACOT</b> | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire   |
| <b>AmC</b>    | Service de l'aménagement cantonal de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire             | <b>OAN</b>   | Office de l'agriculture et de la nature   |
| <b>ARE</b>    | Office fédéral du développement territorial  | <b>OAT</b>   | Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)  |
| <b>CCE</b>    | Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse                              | <b>OC</b>    | Office de la culture  |
| <b>CE</b>     | Communauté d'exploitation  | <b>OC</b>    | Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (RSB 721.1)   |
| <b>CEDD</b>   | Section Coordination environnementale et développement durable de l'Office de l'environnement et de l'énergie        | <b>OCEIE</b> | Ordonnance cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (RSB 820.111)   |
| <b>CFNP</b>   | Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage  | <b>OCEn</b>  | Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (RSB 741.111)   |
| <b>CPE</b>    | Communauté partielle d'exploitation  | <b>ODO</b>   | Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (RS 814.076) |
| <b>CPS</b>    | Commission de protection des sites et du paysage   | <b>OED</b>   | Office des eaux et des déchets  |
| <b>DDPS</b>   | Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports                                   | <b>OEE</b>   | Office de l'environnement et de l'énergie   |
| <b>DETEC</b>  | Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication                          | <b>OEIE</b>  | Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (RS 814.011)  |
| <b>DPC</b>    | Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (RSB 725.1)                          | <b>OEmo</b>  | Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)  |
| <b>DTAP</b>   | Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement | <b>OFDN</b>  | Office des forêts et des dangers naturels   |
| <b>DTT</b>    | Direction des travaux publics et des transports  | <b>OFEN</b>  | Office fédéral de l'énergie   |
| <b>ED</b>     | Évaluation de la durabilité  | <b>OFEV</b>  | Office fédéral de l'environnement   |
| <b>EDT</b>    | Extraction de matériaux, décharges et transports   | <b>OFo</b>   | Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)   |
| <b>EIE</b>    | Étude d'impact sur l'environnement   | <b>OFROU</b> | Office fédéral des routes   |
| <b>EN</b>     | Section Énergie de l'Office de l'environnement et de l'énergie   | <b>OFT</b>   | Office fédéral des transports   |
| <b>ESTI</b>   | Inspection fédérale des installations à courant fort   | <b>OLED</b>  | Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (RS 814.600)   |
| <b>IC</b>     | Inspection de la chasse de l'Office de l'agriculture et de la nature   | <b>OPAF</b>  | Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (RS 913.111)  |
| <b>IMM</b>    | Section Protection contre les immissions de l'Office de l'environnement et de l'énergie                              | <b>OPC</b>   | Office des ponts et chaussées   |
| <b>IP</b>     | Inspection de la pêche de l'Office de l'agriculture et de la nature  | <b>OSSM</b>  | Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires   |
| <b>IVS</b>    | inventaire des voies de communication historiques de la Suisse   | <b>OTerm</b> | Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (RS 910.91)  |
| <b>L + R</b>  | Service de l'aménagement local et régional de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire    | <b>OTP</b>   | Office des transports publics et de la coordination des transports  |
| <b>LC</b>     | Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721.0)   | <b>PAP</b>   | Procédure d'approbation des plans   |
| <b>LCEn</b>   | Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (RSB 741.1)   | <b>PB</b>    | Service Protection contre le bruit de l'Office des ponts et chaussées   |
| <b>LCoord</b> | Loi de coordination du 21 mars 1994 (RSB 724.1)  | <b>PG</b>    | Projet général  |
| <b>LFo</b>    | Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)   | <b>POCA</b>  | Police cantonale  |
| <b>LFSP</b>   | Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0)   | <b>PQ</b>    | Plan de quartier  |
| <b>LIn</b>    | Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (RSB 107.1)   | <b>RIE</b>   | Rapport d'impact sur l'environnement  |
| <b>LPAF</b>   | Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (RS 913.1)                           | <b>SAB</b>   | Service archéologique du canton de Berne  |
| <b>LPE</b>    | Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)                                      | <b>SDA</b>   | Surface d'assolement  |
| <b>LPJA</b>   | Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RS 155.21)                                    | <b>SER</b>   | Suivi environnemental de la phase de réalisation  |
| <b>LPN</b>    | Loi fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)                   | <b>SMH</b>   | Service cantonal des monuments historiques  |
| <b>LTrans</b> | Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3)                 | <b>SPC</b>   | Suivi pédologique de chantier   |
|               |  | <b>SPN</b>   | Service de la promotion de la nature de l'Office de l'agriculture et de la nature   |
|               |  | <b>UGB</b>   | Unité de gros bétail  |
|               |  | <b>UGBF</b>  | Unité de gros bétail-fumure   |

# Introduction

## 1 Objectif et rôle du guide

Le présent guide s'adresse aux parties prenantes de procédures nécessitant une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Il expose le déroulement d'une EIE et les tâches incombant aux personnes et entités concernées dans le canton de Berne en insistant sur les aspects particulièrement importants pour la planification. Ce faisant, il doit contribuer à uniformiser le traitement et l'évaluation des projets soumis à une EIE par les autorités compétentes.

Le guide se veut un complément au manuel EIE de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) [6] spécifique pour le canton de Berne. Il convient donc de consulter ce dernier pour disposer d'informations d'ordre général.

Le guide remplace les mémentos consacrés à l'étude d'impact sur l'environnement que l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a publiés jusqu'à présent.

## 2 Destinataires

Le guide s'adresse en premier lieu aux principales parties prenantes des processus EIE – à savoir aux requérantes et requérants ou aux bureaux d'études en environnement ou en planification (ci-après bureaux d'études) mandatés par leurs soins, aux autorités directrices cantonales ou communales, aux autorités de coordination cantonales ainsi qu'aux services spécialisés cantonaux ou communaux.

## 3 Structure du guide Chapitres consacrés aux questions les plus fréquentes (FAQ)

Le guide est subdivisé en quatre volets (A à D) complémentaires. Cette structure permet aux groupes cibles / parties prenantes d'une procédure de trouver rapidement réponse à leurs questions. Des renvois relient les quatre volets entre eux.

### Volet A Informations générales concernant l'EIE

Le volet A s'adresse à tous les groupes cibles du guide. Il explique sur quelles bases l'obligation d'effectuer une EIE pour un projet donné est évaluée et comment se déroule une EIE. Il propose en outre des réponses aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'une EIE ? *Cf. chap. A-1*
- Dans quels cas la construction d'une installation doit-elle faire l'objet d'une EIE ? *Cf. chap. A-2.1*
- Dans quels cas la modification d'une installation existante doit-elle faire l'objet d'une EIE ? *Cf. chap. A-2.2*
- Sur quelles bases l'obligation de réaliser une EIE est-elle imposée ou non aux installations connexes ?  
*Cf. chap. A-2.3*
- Quelles sont les parties prenantes impliquées dans une EIE ? Quelles sont leurs tâches ? *Cf. chap. A-3.1*
- Comment les EIE se déroulent-elles pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence cantonale ou communale ? *Cf. chap. A-3.2 et A-3.3 ainsi qu'annexe 3*
- Comment les EIE se déroulent-elles pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence fédérale ?  
*Cf. chap. A-3.4 ainsi qu'annexe 3*
- Comment les EIE se déroulent-elles lors de procédures par étapes ? *Cf. chap. A-4 et chap B-2.4*
- Quelle est la procédure à suivre en cas de modification du projet ? *Cf. chap. A-5*
- Quels rôles la Confédération, le canton et leurs services spécialisés jouent-ils dans l'application du droit de l'environnement durant la réalisation et l'exploitation d'une installation ? *Cf. chap. A-6 et annexe 6*

## Volet B Informations pour les requérantes et requérants ainsi que les bureaux d'études

Ce volet contient les informations les plus importantes pour rédiger le rapport d'enquête préliminaire et le rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Il propose notamment des réponses aux questions suivantes :

- À quoi faut-il faire particulièrement attention lors de la rédaction du rapport d'enquête préliminaire et du RIE ?  
*Cf. chap. B-1, B-2 et B-4*  
*La question « Dans quels cas est-il pertinent d'établir un rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges ? » est traitée au chapitre A-3.2.3, car elle est également importante pour les autres groupes cibles.*
- Quels services spécialisés sont responsables de quels domaines environnementaux ? *Cf. annexe 2*
- À quoi faut-il faire particulièrement attention lorsqu'on mène une EIE dans le cadre de l'établissement d'un plan de quartier (PQ) et de l'exécution d'une procédure coordonnée ? *Cf. annexe 4*
- À quoi faut-il faire particulièrement attention lors d'EIE concernant des projets d'installations à câbles, d'enneigement technique ou de modifications de terrain pour des installations de sports d'hiver ?  
*Cf. annexe 5*
- Comment faut-il tenir compte du thème de l'énergie dans le RIE ? *Cf. annexe 7.1*
- À quoi faut-il faire particulièrement attention lors d'EIE concernant des installations destinées à l'élevage d'animaux de rente ? *Cf. annexe 7.2*

## Volet C Informations pour les autorités directrices et les autorités de coordination

Ce volet porte sur les aspects de l'EIE dont il faut tenir compte durant les différentes phases d'une procédure. Il propose notamment des réponses aux questions suivantes :

- Quelles informations importantes pour l'EIE faut-il intégrer au programme de procédure ? *Cf. chap. C-1*
- Quels services spécialisés faut-il impliquer dans la procédure d'EIE ? *Cf. annexe 2*
- De quoi faut-il tenir compte lors de la publication d'un projet soumis à l'EIE et de la décision y relative ?  
*Cf. chap. C-2*

## Volet D Informations pour les services spécialisés

Ce volet expose les exigences auxquelles l'OEE (service spécialisé en matière d'EIE) ou l'autorité directrice/de coordination soumet les prises de position rédigées par les autres services spécialisés. Il propose notamment des réponses aux questions suivantes :

- Quels aspects le service spécialisé doit-il vérifier lors de l'enquête préliminaire ? *Cf. chap. D-1 et D-3.1*
- Quels aspects le service spécialisé doit-il vérifier lors de l'enquête proprement dite / dans le RIE ?  
*Cf. chap. D-2 et D-3.2*
- En quoi les projets relevant d'une procédure d'autorisation cantonale sont-ils évalués différemment de ceux relevant d'une procédure d'autorisation fédérale ? *Cf. chap. D-2.1*
- Quelles sont les différences entre les réserves d'approbation, les conditions, les charges et les demandes, et comment peut-on les formuler correctement, de manière à ce qu'elles produisent l'effet voulu ?  
*Cf. chap. D-5 et D-2.2*
- Comment faut-il procéder en l'absence de bases d'évaluation ou en cas d'exigences supplémentaires ?  
*Cf. chap. D-4*



# Volet A

## Informations générales concernant l'EIE

### A-1 Objectif et rôle de l'EIE

Les projets de construction ou de modification d'installations doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) s'ils sont susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement et si le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques.

- *Cf. chap. A-2* pour savoir dans quels cas la construction d'une nouvelle installation ou la modification d'une installation existante doit faire l'objet d'une EIE.

Les requérantes et requérants doivent exposer les atteintes que le projet porte à l'environnement et les mesures prévues pour réduire ces atteintes dans un rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Ce dernier servira de base d'évaluation aux services spécialisés. L'autorité compétente (aussi appelée autorité directrice<sup>1</sup>) se fonde sur les conclusions de cette évaluation pour se prononcer sur l'autorisation du projet.

Le déroulement de l'EIE est décrit aux articles 10a à 10d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), dans l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et, à titre complémentaire, dans l'ordonnance cantonale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE). L'EIE n'est pas une procédure à elle seule, elle s'inscrit toujours dans le cadre d'une procédure d'autorisation (par ex. permis de construire, concession ou approbation des plans).

- *Cf. chap. A-3 (et A-4, A-5)* pour savoir comment se déroule une EIE et quelles en sont les parties prenantes.
- *Cf. chap. A-6* pour connaître les rôles des parties prenantes concernant l'application du droit de l'environnement durant la construction et l'exploitation d'une installation

L'EIE facilite la prise de décisions fondées car elle rend compte globalement des atteintes les plus importantes portées à l'environnement. Par ailleurs, elle contribue à ce que les exigences relevant de la protection de l'environnement soient prises en compte suffisamment tôt dans la planification des installations et à ce que les projets puissent être optimisés dans l'intérêt de l'environnement. L'EIE contribue également à rendre ces projets plus transparents pour le public dans le sens où le RIE et la décision sur l'EIE sont mis à l'enquête publique. Enfin, elle confère une plus grande sécurité aux requérantes et requérants, que ce soit au niveau de l'élaboration du projet ou de l'investissement.

Les installations non soumises à l'EIE doivent respecter les mêmes prescriptions de protection de l'environnement que les projets qui y sont soumis (art. 4 OEIE). Pour elles aussi, les impacts environnementaux doivent être étudiés et des mesures de respect des prescriptions envisagées (cf. manuel EIE, OFEV, module 2, chap. 1.3) [6]. Il n'est toutefois pas nécessaire de rédiger un RIE pour les installations non soumises à l'EIE : la preuve du respect des prescriptions environnementales peut être apportée au moyen d'expertises ou d'un rapport environnemental.

### A-2 Installations soumises à l'EIE

#### A-2.1 Nouvelles installations

Par installation, on entend tout bâtiment, toute voie de communication ou toute autre installation fixe, ainsi que toute modification de terrain (art. 7, al. 7 LPE). Dans l'annexe à l'OEIE, le Conseil fédéral a dressé une liste exhaustive des installations qui doivent faire l'objet d'une EIE (cf. art. 10a, al. 3 LPE). Dans le contexte de l'EIE, le terme « installation » désigne exclusivement les types d'installations cités dans cette annexe. Pour la plupart de ces types, l'obligation de réaliser une EIE est définie par des valeurs seuils telles que le nombre de places de stationnement, les coûts de construction ou le volume d'extraction.

#### A-2.2 Modification d'installations existantes

Les installations existantes qui sont modifiées peuvent également être soumises à l'EIE si elles figurent dans l'annexe de l'OEIE (art. 2 OEIE ; cf. manuel EIE, OFEV, module 2, chap. 3) [6]. Voici une représentation schématique de la procédure à suivre pour déterminer si la modification d'une installation existante est soumise à l'EIE :

---

<sup>1</sup> Par la suite, seul le terme « autorité directrice » sera utilisé. Il désignera également l'autorité délivrant les autorisations et l'autorité d'approbation.

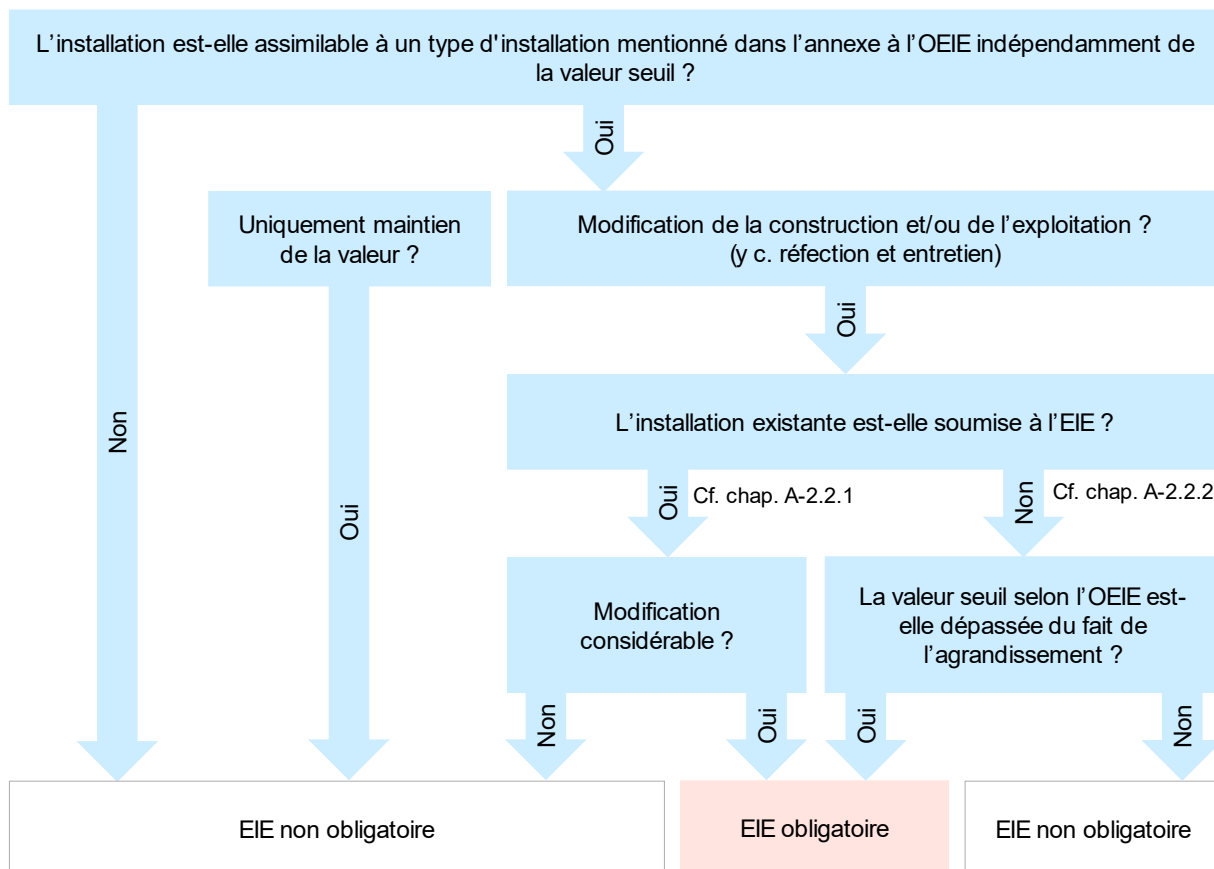


Illustration 1 : Procédure à suivre pour déterminer si la modification d'une installation existante est soumise à l'EIE

### A-2.2.1 Modification d'une installation existante soumise à l'EIE

La modification d'une installation existante soumise à l'EIE doit faire l'objet d'une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation, ou si elle change notablement le mode d'exploitation de cette dernière (art. 2, al. 1, let. a OEIE). L'entretien, la rénovation, l'assainissement et le démantèlement d'une installation peuvent également être soumis à une EIE (cf. manuel EIE, OFEV, module 2, chap. 3.3) [6], mais pas les travaux destinés uniquement à maintenir la valeur de l'installation.

L'autorité directrice statue sur l'importance de la modification d'une installation – et partant sur l'obligation de réaliser une EIE – au cas par cas, après consultation de l'OEE. Pour ce faire, le canton de Berne se base sur le manuel EIE (OFEV, module 2, chap. 4) [6] et sur l'avis de droit « L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE » [13]. Dans ce cadre, il convient notamment de se poser les questions suivantes :

- La modification prévue risque-t-elle d'entraîner une augmentation sensible des nuisances existantes ?
- Risque-t-elle de changer considérablement la répartition de ces nuisances ou d'entraîner l'apparition de nouvelles nuisances susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement ?
- Faut-il s'attendre à des travaux très polluants durant la phase de réalisation ?

Suivant la sensibilité des sites, l'évaluation peut être différente dans chaque cas concret. Si, par exemple, l'installation se trouve sur un site sensible (p. ex. nuisances préexistantes ou se situant au sein ou à côté d'une zone protégée) même une faible augmentation des nuisances peut être critique.

### A-2.2.2 Modification d'une installation existante (jusqu'à-là) non soumise à l'EIE

Toute modification d'une installation existante assimilable aux types d'installations soumis à l'EIE mais qui n'y était pas soumise jusqu'à-là doit faire l'objet d'une EIE si elle entraîne un dépassement de la valeur seuil déterminante en vertu de l'OEIE (cf. manuel EIE, OFEV, module 2, chap. 3) [6]. Dans ce cas, l'obligation de réaliser une EIE ne vise pas seulement la modification, mais l'installation dans son ensemble. Le RIE doit tenir compte aussi bien de la modification que des parties préexistantes de l'installation.

Si, par exemple, une installation d'enneigement dimensionnée pour enneiger une surface de 45 000 m<sup>2</sup> (jusqu'à-là non soumise à l'EIE) est étendue pour couvrir une surface de 55 000 m<sup>2</sup>, ces travaux d'extension déclenchent l'obligation de réaliser une EIE car la valeur seuil de 50 000 m<sup>2</sup> pour ce type d'installation a été dépassée. L'EIE porte alors sur la surface entière et non seulement sur l'extension de 10 000 m<sup>2</sup>. Le RIE doit en outre décrire l'impact de l'installation existante et, au besoin, les mesures de protection de l'environnement autorisées à l'époque (en évoquant p. ex. l'état initial).

### **A-2.3 Obligation de soumettre des installations connexes à l'EIE**

Pour les installations étroitement liées les unes aux autres, la question de l'assujettissement à l'EIE doit être évaluée collectivement (art. 8 LPE et art. 9, al. 3 OEIE). En cas de construction ou d'extension d'installations connexes partiellement soumises à l'EIE, l'étude doit porter sur l'ensemble des installations s'il existe un lien étroit (tant fonctionnel ou spatial que temporel) entre elles. Le manuel EIE (OFEV, module 2, chap. 2.3 pour les nouvelles installations et 3.4 pour les modifications d'installations existantes) [6] contient de plus amples informations à ce sujet.

## **A-3 Déroulement de l'EIE et tâches des parties prenantes**

Vous trouverez des informations d'ordre général concernant les procédures dans lesquelles s'insère l'EIE et les tâches des parties prenantes dans le manuel EIE (OFEV, modules 3 et 4) [6].

### **A-3.1 Tâches et compétences des parties prenantes**

#### **A-3.1.1 Requérantes et requérants/Bureaux d'études**

Les requérantes et requérants ou les bureaux d'études en environnement ou en planification mandatés par leurs soins doivent élaborer les bases nécessaires pour évaluer et exposer l'impact que la réalisation de leur projet aurait sur l'environnement (art. 10b LPE). Ces bases comprennent notamment un rapport d'enquête préliminaire et un RIE (*cf. chap. B-1 et B-2*).

#### **A-3.1.2 Autorité directrice et autorité de coordination**

L'autorité directrice dirige la procédure d'autorisation et statue sur l'octroi de l'autorisation pour le projet. Concernant l'EIE, elle assume les tâches suivantes durant la procédure :

- décider, d'entente avec l'OEE, si le projet concerné doit faire l'objet d'une EIE ;
- recueillir, dans le cadre du programme de procédure ou par la décision directrice, les prises de position des services spécialisés ainsi que l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement rédigée par l'OEE (art. 3 OCEIE) ;
- veiller à ce que le RIE soit mis à l'enquête publique avec le dossier de demande ;
- mener les pourparlers de conciliation sur les oppositions<sup>2</sup> ;
- décider d'autoriser ou non le projet, le cas échéant en procédant à une pesée générale des intérêts, et statuer sur d'éventuelles dispositions annexes sur la base des prises de position rédigées par les services spécialisés (*cf. chap. D-2.2, conditions et charges*) ;
- veiller à ce que l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement soit accessible au public.

Dans le cadre d'une procédure fédérale, l'autorité cantonale de coordination assume les tâches de l'autorité directrice fédérale au niveau cantonal. Elle ne bénéficie toutefois d'aucune compétence décisionnelle. Concernant l'EIE, l'autorité cantonale de coordination assume les tâches suivantes durant la procédure :

- recueillir, dans le cadre du programme de procédure, les prises de position des services spécialisés ainsi que l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement rédigée par l'OEE en vue de l'élaboration d'une prise de position cantonale ;
- veiller, sur demande de l'autorité directrice fédérale, à ce que le RIE soit mis à l'enquête publique avec le dossier de demande ;
- rédiger la prise de position cantonale à l'intention de l'autorité directrice fédérale et coordonner les prises de position en réponse à d'éventuelles répliques des requérantes et requérants (*cf. chap. A-3.4.2*) ;
- veiller, sur demande de l'autorité directrice fédérale, à ce que l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement soit accessible au public ;
- informer les services spécialisés concernés de la décision de la Confédération.

Dans l'*annexe 1* du présent document, les autorités directrices fédérales et cantonales ainsi que les autorités cantonales de coordination sont listées en fonction des procédures décisives dont elles ont la charge.

#### **A-3.1.3 Service spécialisé en matière d'EIE**

Dans le canton de Berne, le « service spécialisé en matière d'EIE », à savoir la section Coordination environnementale et développement durable (CEDD) de l'OEE, est le service spécialisé de la protection de l'environnement au sens de l'article 12, alinéa 1 OEIE. La CEDD assume notamment les tâches suivantes :

- recueillir, dans le cadre de l'enquête préliminaire, les prises de position des services spécialisés sur le rapport d'enquête préliminaire ainsi que le cahier des charges pour le RIE fournis par les requérantes et requérants, puis regrouper ces documents pour les transmettre aux requérantes et requérants ou aux futures autorités directrices (art. 8, al. 2 et art. 12, al. 1 OEIE) ;
- élaborer l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'approbation (art. 12, al. 1 et art. 13, al. 4 OEIE) sur la base des prises de position recueillies, synthétisées et harmonisées par ses soins (éliminer, au besoin lors de séances organisées à cet effet, les éventuelles contradictions ou inexactitudes inhérentes à l'évaluation sectorielle par les services spécialisés) ;
- consulter l'OFEV pour les installations de type \* en vertu de l'annexe de l'OEIE ;
- prêter conseil sur toutes les questions d'ordre général concernant l'EIE et édicter des directives correspondantes (art. 3, al. 1, let. d et e OCEIE).

<sup>2</sup> Il peut exceptionnellement arriver que ces pourparlers ne soient pas menés par l'autorité directrice (dans le cadre de procédures coordonnées, p. ex., l'OACOT délègue cette tâche aux communes, et lors des procédures relevant de la LPAF, ladite tâche incombe à la commission d'estimation).

### A-3.1.4 Services spécialisés

Les services cantonaux<sup>3</sup> et, le cas échéant, communaux assument notamment les tâches suivantes :

- conseiller les requérantes et requérants sur demande ;
- prendre position sur le rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE ;
- évaluer l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement du point de vue de leur domaine de spécialisation en se basant sur le RIE et, le cas échéant, sur d'autres documents relatifs au projet (cf. art. 3, al. 3 OCEIE) puis faire part du résultat de leur évaluation à l'autorité directrice avec copie à l'OEE. Ce faisant, ils peuvent formuler des réserves d'approbation ainsi que des conditions et/ou des charges (ou des demandes lors de procédures fédérales) si le projet n'est pas (encore) totalement conforme aux exigences légales (cf. chap. D-2.2) ;
- assumer leurs tâches d'exécution (veiller à ce que le droit de l'environnement soit respecté sur le chantier et durant l'exploitation, cf. chap. A-6).

Dans l'*annexe 2* du présent document, les services spécialisés sont listés en fonction du domaine environnemental dont ils ont la charge.

### A-3.1.5 OFEV

En sa qualité de service fédéral spécialisé en matière d'EIE, l'OFEV est chargé d'évaluer l'impact de projets sur l'environnement dans le cadre des procédures fédérales. Si un canton formule des demandes concernant le droit de l'environnement, l'OFEV les examine et les commente en général dans le cadre de son évaluation. L'OFEV peut soutenir, adapter, compléter ou rejeter (avec justification) ces demandes, ainsi que formuler des demandes supplémentaires le cas échéant.

Lors de procédures cantonales, l'OFEV doit être associé aux EIE dans les trois cas suivant (*détails cf. chap. A-3.3*):

- cas nécessitant une procédure de consultation en vertu de l'article 12, alinéa 3 et de l'annexe de l'OEIE (installations de type \*),
- projets soumis à l'EIE nécessitant une autorisation de défrichement pour les surfaces de plus de 5000 m<sup>2</sup>,
- projets soumis à l'EIE pour lesquels une subvention fédérale est (ou peut être) demandée.

### A-3.1.6 Communes

Les communes peuvent être concernées de différentes manières par les projets prévus sur leur territoire.

- En tant qu'autorités directrices dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire<sup>4</sup>.
- En tant que communes d'implantation du projet : les requérantes et requérants doivent déposer leurs demandes de permis de construire auprès de la commune d'implantation du projet (art. 34 de la loi sur les constructions [LC]), qui procèdera à leur examen formel avant de les transmettre à l'autorité directrice (art. 17 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC]). La commune doit informer dûment les requérantes et requérants ignorant que leur projet doit faire l'objet d'une EIE. Lors de procédures coordonnées<sup>5</sup>, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) délègue la publication, la mise à l'enquête publique et les pourparlers de conciliation à la commune d'implantation. Enfin, si un projet requiert une adaptation du plan de zones ou du règlement de construction, la commune est chargée de lancer la procédure correspondante (révision des plans d'aménagement local).
- En tant qu'autorités de police des constructions : les organes communaux de police des constructions doivent vérifier que la requérante ou le requérant respecte effectivement les conditions et charges formulées par l'autorité directrice dans la décision. Si, lors de l'exécution des travaux ou de l'exploitation de l'installation les prescriptions en matière d'environnement sont violées, ils sont chargés de faire cesser les travaux et de faire rétablir l'état conforme à la loi (art. 45 ss LC). Les organes communaux de police des constructions assument également un rôle important en matière d'exécution (exploitation), puisqu'ils sont chargés de veiller au respect du droit de l'environnement (notamment dans le domaine de la protection contre le bruit).
- En tant que requérantes : une commune peut assurer la maîtrise de l'ouvrage pour une installation soumise à l'EIE (p. ex. places de stationnement, installations de traitement des déchets, plans d'aménagement des eaux). Dans un tel cas, le rôle d'autorité directrice échoit à l'autorité cantonale compétente pour l'octroi de l'autorisation (art. 8, al. 2 DPC).
- En tant que services spécialisés : par exemple lorsque le canton délègue formellement ses compétences aux services spécialisés communaux pour évaluer l'impact d'un projet sur l'environnement dans leurs domaines de spécialisation, que certains thèmes environnementaux sont traités dans le règlement de construction ou que des objets communaux protégés sont concernés (protection contre le bruit, évacuation des eaux, inventaire des arbres, etc.).
- En tant qu'opposantes/recourantes : les communes concernées par un projet peuvent user des voies de droit contre ce dernier pour préserver les intérêts communaux (art. 35, al. 2, lit. c et art. 40, al. 2 LC en relation avec l'art. 65 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]).
- En tant qu'autorités de planification : le conseil communal est l'autorité chargée de l'aménagement (art. 66, al. 3 LC). Il doit coordonner les intérêts et régler la planification de manière contraignante au niveau de la propriété foncière. Lors de l'établissement d'un plan de quartier (PQ), la commune mène la procédure de participation et soumet le PQ à l'OACOT pour approbation.

<sup>3</sup> Dans le contexte du présent guide et des EIE, seuls les services spécialisés chargés d'évaluer des projets relevant de domaines environnementaux sont concernés.

<sup>4</sup> Seulement pour les communes dotées de la pleine compétence en la matière ; sinon, cette tâche revient à la préfecture.

<sup>5</sup> Établissement de plans de quartier avec octroi simultané du permis de construire

### **A-3.1.7 Public, personnes directement touchées**

Les particuliers qui sont directement touchés (c'est-à-dire plus fortement atteints que des tiers ou la collectivité) par le projet dans leurs intérêts personnels dignes de protection peuvent faire opposition contre ce dernier dans le cadre de la mise à l'enquête publique (art. 35, al. 2, lit. a LC).

Les requérantes et requérants ainsi que les opposantes et opposants ont qualité pour recourir (art. 40, al. 1 et 5 LC ainsi qu'art. 65, al. 1, lit. a LPJA).

Les personnes qui ne sont pas directement concernées par le projet ont elles aussi le droit de disposer d'informations transparentes. C'est pourquoi le dossier de demande (y c. RIE) fait l'objet d'une mise à l'enquête publique et les résultats de l'EIE ainsi que la décision de l'autorité d'approbation sont également publiés. En vertu du principe de publicité sous réserve du secret, tout un chacun peut consulter un dossier à l'issue d'une procédure (cf. loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration publique [LTrans] et loi sur l'information du public [LIn]).

### **A-3.1.8 Organisations de protection de l'environnement**

L'annexe de l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la nature et du paysage (ODO) énumère les organisations nationales de protection de l'environnement qui sont habilitées à user des voies de droit prévues par les législations cantonales et fédérale (opposition et recours, cf. art 55 LPE) contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives aux installations soumises à l'EIE. L'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) confère également le droit d'opposition et de recours à ces organisations. Une organisation ne peut toutefois faire recours que si elle a, au préalable, participé à une procédure d'opposition.

Remarque : l'article 35a LC confère aux organisations privées dotées de la personnalité morale et poursuivant un but non lucratif la qualité pour faire opposition indépendamment du fait qu'une EIE ait été menée.

## **A-3.2 Déroulement de l'EIE dans le cadre de procédures d'autorisation cantonales et communales**

### **A-3.2.1 Procédures décisives**

En complément à l'OEIE, l'OCEIE fixe la procédure selon laquelle l'installation doit être approuvée et l'EIE menée. Dans la plupart des cas, la procédure décisive est la procédure d'octroi du permis de construire<sup>6</sup> (cf. *annexe 4* pour les cas particuliers que sont le plan de quartier et les procédures coordonnées).

La loi de coordination (LCoord) énonce les règles qui s'appliquent aux projets pour lesquels plusieurs décisions rendues par des autorités différentes sont nécessaires (p. ex. autorisations, concessions, consentements ou approbations). Pour ces projets, l'autorité directrice coordonne les différentes procédures dans le cadre de la procédure décisive et rédige une décision globale sur la base des décisions rendues.

### **A-3.2.2 Études préalables**

Lors des études préalables, la requérante ou le requérant doit vérifier si le projet prévu doit faire l'objet d'une EIE. En cas de doute, l'autorité directrice consulte l'OEE avant de rendre sa décision (cf. *chap. A-2*).

S'il faut s'attendre à des problèmes environnementaux ou si plusieurs variantes sont examinées (p. ex. différents tracés pour une installation à câbles), il est recommandé à la requérante ou au requérant de prendre contact rapidement avec les services spécialisés compétents (p. ex. visite sur le terrain, contact direct) pour disposer d'un premier avis. Cette précaution permet de détecter à temps les aspects critiques du projet et d'optimiser ce dernier de manière à ce qu'il soit susceptible d'obtenir l'autorisation requise.

### **A-3.2.3 Enquête préliminaire et rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE**

*Remarque préalable : le terme « enquête préliminaire » peut être utilisé de plusieurs manières. Il peut désigner la procédure dans le cadre de laquelle des études environnementales sont menées et le rapport d'enquête préliminaire est établi puis examiné par les services spécialisés, ou alors être utilisé comme synonyme de « rapport d'enquête préliminaire », auquel cas il contient les résultats des études environnementales. Pour éviter tout malentendu, le terme d'« enquête préliminaire » sera toujours utilisé pour désigner la procédure (et non le rapport) dans le présent guide. Les phases d'« enquête préliminaire » (et d'« enquête proprement dite ») ne doivent pas être confondues avec une procédure par étapes (cf. *chap. A-4*).*

Les requérantes et requérants peuvent effectuer une enquête préliminaire pour préparer le RIE (art. 10b, al. 3 LPE et art. 8 OEIE, cf. *aussi chap B-1*). Cette enquête doit mettre en évidence l'impact que la réalisation du projet aurait probablement sur l'environnement. Elle est complétée par un cahier des charges indiquant quelles autres études devront être effectuées lors de l'enquête proprement dite pour que tous les effets sur l'environnement soient démontrés. *Le chapitre B-1* fournit des informations détaillées sur la rédaction des documents.

---

6 Voir site [www.bauen.dij.be.ch/fr/start/baubewilligungsverfahren](http://www.bauen.dij.be.ch/fr/start/baubewilligungsverfahren) pour tout complément d'information sur la procédure d'octroi du permis de construire et la répartition des compétences en la matière

Les requérantes et requérants peuvent remettre le rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE à l'OEE<sup>7</sup> avant le début de la procédure d'autorisation. L'OEE le remettra aux services spécialisés pour prise de position. Les services spécialisés évaluent le dossier et attirent l'attention sur de possibles atteintes à l'environnement ; le cas échéant, ils proposent que des études environnementales supplémentaires soient menées et complètent le cahier des charges en conséquence (cf. chap. D-1). Ensuite, l'OEE transmet les prises de position des services spécialisés aux requérantes et requérants<sup>8</sup> (cf. chap. D-3.1). Les services spécialisés cantonaux mettent en général deux mois pour examiner le rapport d'enquête préliminaire.

Si ce rapport parvient à démontrer tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires, il peut faire office de RIE<sup>9</sup> et être remis à cette fin par les requérantes et requérants, assorti des autres documents requis, lors du lancement de la procédure d'autorisation (art. 10b, al. 3 LPE et art. 8a OEIE).

### **Dans quels cas est-il judicieux d'élaborer un rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE ?**

Il revient aux requérantes et requérants de décider de la pertinence de soumettre aux services spécialisés un rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE. Le fait de disposer d'un feed-back de ces services permet toutefois de s'assurer que le projet sera susceptible d'être autorisé. En renonçant à rédiger un tel rapport, les requérantes et requérants risquent de voir leur projet prendre du retard en raison d'études environnementales incomplètes ou insuffisantes.

Il est recommandé de présenter un rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE dans le cadre des projets importants, complexes ou délicats du point de vue de la protection de l'environnement (p. ex. grands projets ferroviaires, construction de routes nationales ou d'éoliennes) ainsi que pour les projets touchant un site sensible (p. ex. zones alpines, zones protégées, nuisances préexistantes). Les requérantes et requérants connaîtront ainsi très tôt l'avis des services spécialisés sur leur projet et pourront rédiger la suite du projet et le RIE en fonction des remarques et réserves de ces derniers. Pour les projets complexes, il est recommandé de présenter plusieurs variantes dans le rapport d'enquête préliminaire et de demander aux services spécialisés de se prononcer à leur sujet. Les avantages et désavantages des différentes variantes peuvent être exposés dans une évaluation de la durabilité (ED) (cf. chap. B-2.1).

Pour les petites installations prévues sur des sites peu sensibles ou pour les installations dont l'impact sur l'environnement est en général indépendant du lieu d'implantation ou pour lesquelles la procédure est « standardisée » (installations pour l'élevage d'animaux de rente, parkings ou places de stationnement, par ex.), il peut être suffisant de soumettre un RIE. Pour la modification d'installations existantes soumises à l'EIE aussi, un rapport d'enquête préliminaire est souvent superflu si ces installations ont déjà fait l'objet d'une EIE.

### **Coordination avec des procédures d'aménagement du territoire**

En l'existence de projets d'aménagement concrets (avant-projets), il peut être judicieux de coordonner l'enquête préliminaire avec la procédure d'aménagement du territoire (plan directeur ou plan d'affectation) afin d'exploiter les synergies potentielles (p. ex. pour les décharges, gravières et carrières, les installations à câbles et les éoliennes).

Le stade auquel l'enquête préliminaire doit être effectuée et sa coordination avec d'autres procédures doivent être définies au cas par cas avec l'OACOT et l'OEE.

### **A-3.2.4 Enquête proprement dite et rapport d'impact sur l'environnement**

*Remarque préalable : le terme d'« enquête proprement dite » peut être utilisé de plusieurs manières. Il peut désigner la procédure dans le cadre de laquelle les études environnementales sont achevées et le RIE est établi puis examiné par les services spécialisés et l'OEE, ou alors être utilisé comme synonyme pour le RIE avec résultats des études environnementales. Pour éviter tout malentendu, le terme d'« enquête proprement dite » désignera toujours la procédure d'EIE dans le présent guide.*

*Les phases d'« enquête proprement dite » et (d'« enquête préliminaire ») ne doivent pas être confondues avec une procédure par étapes (cf. chap. A-4).*

Les requérantes et requérants doivent présenter le RIE à l'autorité directrice assorti du dossier de demande. En tant que base pour l'EIE, le rapport doit contenir toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet par l'autorité directrice (art. 10b, al. 1 LPE et art. 9, al. 2 OEIE). Le RIE doit présenter l'état initial du site, les nuisances engendrées par le projet ainsi que les mesures de protection, de remplacement et de reconstitution prévues. *Le chapitre B-2* contient de plus amples informations sur la rédaction du RIE.

Les services spécialisés se basent sur le RIE pour déterminer les effets que la réalisation du projet aura sur l'environnement. Pour ce faire, ils évaluent la compatibilité du projet avec l'environnement, chacun dans son domaine de compétence. L'OEE résume ensuite les prises de position des services spécialisés dans une évaluation globale d'impact sur l'environnement qu'elle transmet à l'autorité directrice.

<sup>7</sup> D'entente avec l'OEE, ces documents peuvent exceptionnellement être remis à la future autorité directrice (p. ex. dans le cas de procédures fédérales).

<sup>8</sup> À titre exceptionnel, elles peuvent être transmises à la future autorité directrice (p. ex. lors de procédures fédérales).

<sup>9</sup> Le rapport sera alors nommé « rapport d'impact sur l'environnement » (et non « étude préliminaire définitive », p. ex.) et ne comportera aucun cahier des charges pour des études environnementales supplémentaires

L'illustration 2 présente le déroulement de l'EIE de manière simplifiée. Des schémas plus détaillés reproduisant les différentes procédures d'autorisation existantes sont représentés dans l'annexe 3.

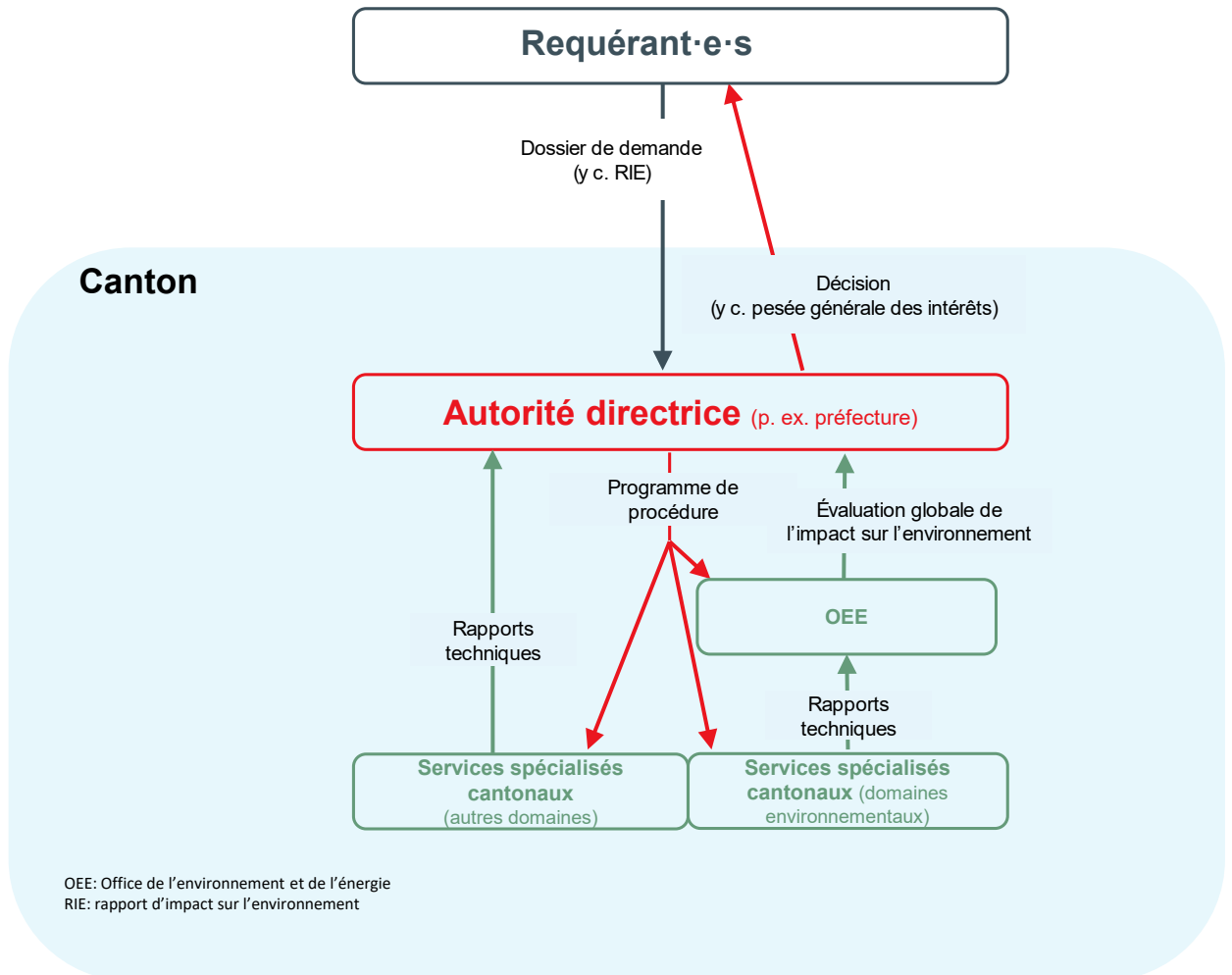


Illustration 2 : schéma simplifié du déroulement des procédures communales et cantonales avec EIE (cf. annexe 3 pour des schémas détaillés)

### ***Pesée générale des intérêts par l'autorité directrice***

L'évaluation globale de l'impact sur l'environnement fait partie des bases utilisées pour décider de l'approbation du projet. Dans ce cadre, l'autorité directrice procède à la pesée des différents intérêts environnementaux et met également en balance les intérêts environnementaux avec les intérêts économiques notamment.

### **A-3.3 Cas particuliers : procédures d'autorisation cantonales et communales avec consultation de l'OFEV**

#### **A-3.3.1 Procédures cantonales avec consultation de l'OFEV pour les installations relevant de l'annexe OEIE (« types \* »)**

Lorsque le projet concerne une installation de type \* en vertu de l'annexe OEIE, l'OFEV doit être consulté. L'OEE<sup>10</sup> consulte l'OFEV dans le cadre de l'enquête préliminaire. L'autorité directrice présente le dossier à l'OFEV pour prise de position dans le cadre de l'enquête proprement dite, lors du lancement de la procédure.

Après réception des prises de position rédigées par les services spécialisés, l'OEE établit un projet de prise de position relatif au rapport d'enquête préliminaire ainsi qu'un projet d'évaluation globale de l'impact sur l'environnement et le fait parvenir à l'OFEV. L'OFEV s'appuie sur ce document pour rédiger une prise de position sommaire dans les deux mois (art. 12a, al. 3 et art. 12b, al. 3 OEIE).

L'OEE rédige alors sa prise de position définitive concernant le rapport d'enquête préliminaire ou son évaluation globale d'impact sur l'environnement après avoir procédé (si nécessaire) aux dernières clarifications nécessaires avec les services spécialisés cantonaux et fédéraux.

Ce déroulement est présenté de façon schématique dans l'annexe 3.2.

10 À titre exceptionnel, l'OFEV peut être consulté par la future autorité directrice d'entente avec l'OEE.

### **A-3.3.2 Procédure cantonale avec consultation de l'OFEV en vertu de l'article 6, alinéa 2 LFo**

Si le projet implique le défrichement d'une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, l'OFEV doit être consulté (art. 6, al. 2 de la loi fédérale sur les forêts [LFo]). Cette consultation est assurée par l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) dans le cadre de sa propre évaluation (qui porte sur le domaine des forêts). L'OFDN dispose d'un mois pour rédiger une prise de position provisoire et la transmettre à l'OFEV assortie du dossier de demande de défrichement. L'OFEV dispose alors généralement à son tour de deux mois pour évaluer les éléments du projet concernant les forêts (cf. aide à l'exécution « Défrichements et compensation du défrichement » de l'OFEV [5]). L'OFDN transmet le préavis de l'OFEV à l'autorité directrice et à l'OEE et en tient compte pour rédiger sa prise de position définitive dans le mois qui suit. Après avoir reçu cette prise de position, l'OEE dispose à son tour d'un mois pour rédiger l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement. À titre exceptionnel et moyennant une réserve explicite, l'OEE peut la rédiger avant la consultation de l'OFEV, en s'appuyant uniquement sur la prise de position provisoire de l'OFDN ; il faut pour cela que tous les effets du projet sur la forêt puissent être démontrés.

Remarque : comme la décision de défrichement tient également compte des oppositions pas encore liquidées (art. 7, al. 1, let. d de l'ordonnance sur les forêts [OFo]), l'OFDN communique sa prise de position définitive assortie de l'autorisation de défrichement (« rapport officiel ») après la publication du projet et la tenue des pourparlers de conciliation.

#### **Cas particuliers**

Lorsque le projet porte sur une installation de type \* en vertu de l'annexe OEIE et qu'en plus, il implique un défrichement nécessitant une consultation de l'OFEV, l'OEE consulte l'OFEV dans le cadre de la procédure prévue par l'annexe de l'OEIE (cf. chap. A-3.3.1). Il est alors inutile de consulter une nouvelle fois l'OFEV via l'OFDN sur la base de l'article 6, alinéa 2 LFo (cf. aide à l'exécution « Défrichements et compensation du défrichement » de l'OFEV [5]). L'OFEV intègre sa prise de position concernant le défrichement à sa prise de position globale.

Pour les projets éligibles à une subvention fédérale (cf. chap. A-3.3.3) qui impliquent un défrichement nécessitant une consultation de l'OFEV, l'OFDN informe l'autorité compétente en matière de subventions qu'il soumet, en parallèle, le projet à l'évaluation de l'OFEV.

### **A-3.3.3 Projets soumis à l'EIE réalisés grâce à une subvention fédérale**

Certains projets cantonaux soumis à l'EIE bénéficient d'une subvention de la Confédération (p. ex. les améliorations foncières intégrales et les projets d'aménagement des eaux ou de construction de routes). L'autorité fédérale compétente en matière de subventions consulte alors l'OFEV pour connaître son avis sur ces projets. L'OFEV dispose de trois mois pour se prononcer (art. 22 OEIE).

L'autorité directrice recueille l'avis de l'autorité fédérale compétente en matière de subventions au sens de l'article 22, alinéa 1 OEIE, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente en matière de subventions (art. 7, al. 1 OCEIE au sens de la LCoord).

## **A-3.4 Déroulement de l'EIE dans le cadre des procédures fédérales**

### **A-3.4.1 Prise de position cantonale**

Dans les procédures fédérales (p. ex. approbation de projets ferroviaires ou de projets de routes nationales), le rôle d'autorité directrice revient à une autorité fédérale (p. ex. Office fédéral des transports [OFT] ou Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [DETEC]). En sa qualité de service spécialisé fédéral en matière de protection de l'environnement, l'OFEV est chargé d'évaluer l'impact des projets sur l'environnement. Pour ce faire, il dépend toutefois des connaissances locales dont disposent les services spécialisés cantonaux et, éventuellement, communaux (art. 14, al. 2 OEIE). Lorsque des projets font l'objet de procédures fédérales, l'autorité directrice fédérale doit consulter ces services par l'entremise de l'autorité cantonale de coordination (p. ex. l'Office des transports publics et de la coordination des transports [OTP] ou l'Office des ponts et chaussées [OPC]) dont dépend la procédure au niveau cantonal. Celle-ci reçoit l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement rédigée par l'OEE qui a pour ce faire résumé et, le cas échéant, consolidé les prises de position des services spécialisés. Elle rédige à son tour la prise de position cantonale à l'intention de l'autorité directrice fédérale en s'appuyant sur les rapports techniques et l'évaluation globale reçus.

L'illustration 3 expose sommairement le déroulement de l'EIE lors de procédures fédérales. *L'annexe 3.4 et l'annexe 3.5* proposent des schémas plus détaillés.



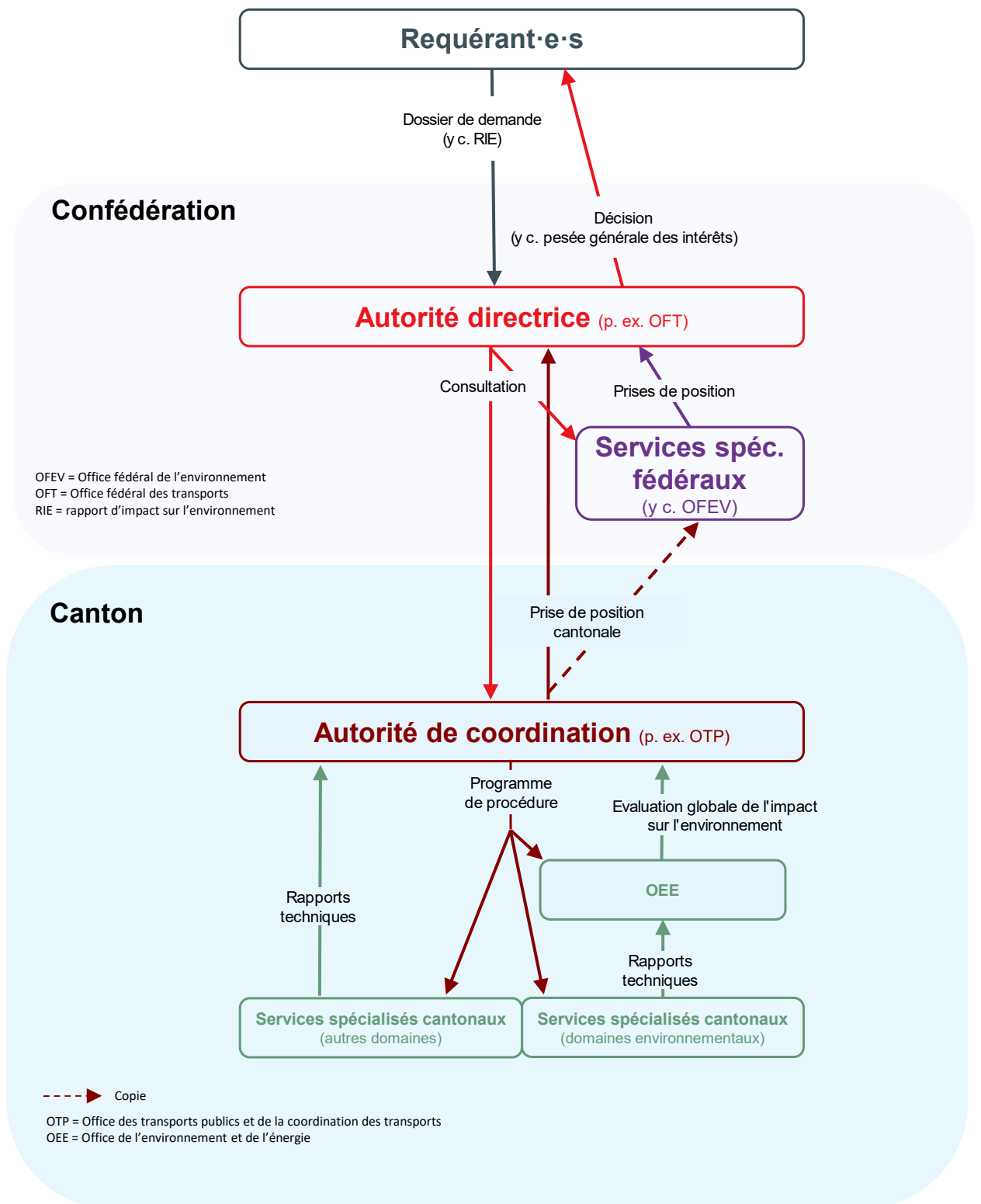


Illustration 3: schéma simplifié du déroulement des procédures fédérales avec EIE (cf. annexe 3 pour des schémas détaillés)

#### A-3.4.2 Répliques

L'autorité directrice donne aux requérantes et requérants la possibilité de donner leur avis sur les prises de position des autorités cantonales et fédérales. Si les requérantes et requérants désapprouvent des demandes formulées dans les prises de position cantonales, l'autorité directrice / de coordination invite les services spécialisés concernés à se prononcer sur la prise de position (autrement dit la réplique) des requérantes et requérants et informe l'OEE de cette procédure. Si les services spécialisés maintiennent leurs demandes malgré la réplique des requérantes et requérants, ils doivent expliquer pourquoi sans se contenter de répéter les arguments employés jusque-là. Le cas échéant, il est conseillé de consulter le service juridique de l'office cantonal dont ils dépendent. Pour autant que l'OEE ait rédigé son évaluation globale d'impact sur l'environnement à titre définitif, cette dernière ne sera plus adaptée – à moins que le projet fasse l'objet de modifications suite aux demandes formulées et, partant, d'une nouvelle procédure de consultation. L'autorité de coordination se prononce sur la réplique en rédigeant une prise de position à l'intention de l'autorité directrice et informe l'OEE.

## A-4 Procédures par étapes

Pour certains types d'installations, la procédure décisive d'autorisation comporte plusieurs étapes dont chacune est validée par une décision. L'EIE se déroule alors elle aussi en plusieurs étapes (« EIE par étapes »). Les installations concernées qui relèvent de la compétence fédérale (en particulier les routes nationales) sont mentionnées dans l'annexe à l'OEE. Les cantons peuvent également décider de soumettre des projets relevant de leur compétence décisionnelle à des procédures et EIE par étapes. Le canton de Berne prévoit par exemple une procédure en deux étapes pour les centrales à accumulation, les centrales au fil de l'eau et les centrales à pompage-turbinage (type d'installation 21.3, cf. annexe OEEIE).

Il ne faut pas confondre les étapes d'une EIE avec les deux phases usuelles de cette dernière (à savoir l'enquête préliminaire et l'enquête proprement dite, cf. chap. A-3.2.3 et A-3.2.4). Dans les procédures et EIE par étapes, une EIE est menée à chaque étape du projet, en fonction du degré de concrétisation requis pour le projet. Le RIE correspondant (cf. chap. B-2) comprend alors également un cahier des charges pour l'étape suivante. À chaque étape, le RIE est évalué par les services spécialisés, l'OEE procède à une évaluation globale de l'impact sur l'environnement (cf. chap. D-2.3) et une décision est rendue par l'autorité directrice.

Le manuel EIE (OFEV, module 3) [6] fournit des informations détaillées à ce sujet.

## A-5 Modification du projet

En cas de modification du projet, l'autorité directrice ou l'autorité de coordination définit la procédure à suivre au cas par cas, d'entente avec l'OEE, en tenant compte notamment de l'état d'avancement de la procédure et de l'ampleur/importance de la modification. En règle générale, les procédures suivantes s'appliquent en cas de modification considérable :

- Si le projet n'a pas encore été autorisé, les services spécialisés concernés par l'objet de la modification le réévaluent dans son ensemble et l'autorité directrice / de coordination établit un nouveau programme de procédure. En général, l'OEE actualise son évaluation globale de l'impact sur l'environnement (pour le projet entier), ou en rédige une nouvelle.
- Si le projet est déjà autorisé, la modification requiert une nouvelle autorisation. Une nouvelle procédure d'autorisation visant à compléter la précédente est lancée, et les services spécialisés doivent rédiger de nouvelles prises de position. L'OEE s'y référera pour rédiger à son tour une nouvelle évaluation globale de l'impact sur l'environnement (cette dernière concernera uniquement la modification).

Remarque : il convient de se conformer au droit en vigueur au moment où la demande de modification du projet a été soumise.

## A-6 Suivi environnemental de la phase de réalisation, contrôle de l'exécution de la législation en matière d'environnement, réception écologique de l'ouvrage

Le suivi environnemental de la phase de réalisation (SER), le suivi pédologique de chantier (SPC) et/ou d'autres professionnels tels que des spécialistes en écologie ou en hydrogéologie accompagnent la direction des travaux lors de l'exécution des travaux. Les personnes chargées du suivi veillent à ce que le droit de l'environnement soit respecté et à ce que les mesures de protection de l'environnement et les charges environnementales mentionnées dans la décision soient dûment appliquées pendant et après la phase de réalisation. Elles travaillent sur mandat de la maîtrise d'ouvrage, qui fait appel à elles de manière standard pour les projets soumis à l'EIE, ou sur demande des services spécialisés lorsque la décision de l'autorité directrice comprend une charge dans ce sens.

Pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence du canton, il incombe aux services spécialisés cantonaux et communaux de veiller au respect des prescriptions environnementales sur les chantiers (c'est-à-dire à l'« exécution de la législation en matière d'environnement »). Pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence fédérale, cette responsabilité incombe aux autorités directrices fédérales et aux services spécialisés de la Confédération.

Les responsables du SER ont tout intérêt à collaborer étroitement avec les services spécialisés : en cas de confusion ou de conflit, surtout, les services spécialisés peuvent contribuer à l'élaboration d'une solution (conforme au droit).

Les responsables du SER rédigent d'entente avec les services spécialisés des rapports intermédiaires, des rapports d'étape et, à l'issue des travaux, des rapports finaux sur la mise en œuvre des différentes mesures de protection de l'environnement préconisées par le RIE ainsi que des charges imposées par la décision. Les rapports devraient contenir un tableau récapitulatif et des photos. L'autorité directrice/de coordination les soumet aux services spécialisés concernés pour examen. Si nécessaire, les services spécialisés les complètent ou les commentent, et proposent des améliorations ou des mesures supplémentaires.

L'autorité directrice procède à la réception des mesures de protection de l'environnement (réception écologique de l'ouvrage) à l'issue des travaux de construction<sup>11</sup>. Les services spécialisés compétents (services spécialisés cantonaux et communaux / police des constructions des communes concernées) doivent être conviés à la réception écologique de l'ouvrage. Les défauts constatés par les services spécialisés doivent être corrigés par la maîtrise de l'ouvrage.

Pour que les mesures décidées soient mises en œuvre dans leur intégralité et déploient l'effet voulu également après la réception (écologique) de l'ouvrage, elles doivent faire l'objet de certaines garanties au moment où l'autorisation est octroyée. À cet effet, il convient en règle générale d'intégrer dès la phase de planification (cf. chap. B-2.3) des concepts pour l'entretien et le contrôle des résultats (suivi de la mise en œuvre et contrôle d'efficacité) dans le RIE ; c'est également lors de cette phase qu'il faut conclure les contrats de mise en œuvre et d'exploitation. Le contrôle des résultats permet de vérifier si les objectifs de la mesure ont été atteints ou s'il faut prendre des mesures supplémentaires afin de les atteindre. Les résultats de ce contrôle doivent être exposés dans un rapport et soumis aux services spécialisés compétents pour examen.

L'étude « Suivi environnemental de la phase de réalisation avec contrôle intégré des résultats » [8] publiée par l'OFEV fournit des informations plus détaillées sur le SER, la réception écologique de l'ouvrage et le contrôle des résultats.

#### ***Délégation de la compétence d'exécution pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence fédérale***

Sur les chantiers de la Confédération, l'exécution des prescriptions environnementales relève de la compétence de l'autorité directrice de décision fédérale. Comme les offices fédéraux ne peuvent généralement pas assumer cette tâche par manque de connaissances locales et de ressources, le DETEC et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) ont signé une déclaration d'intention [15] prévoyant de transférer par voie de convention les tâches de contrôle des projets soumis à l'EIE aux services spécialisés des cantons d'implantation. Le contrôle officiel peut en principe comprendre les activités suivantes en plus des contrôles effectifs sur le chantier : examen des concepts de contrôle, participation à des séances, contrôles par sondage, contrôles ordinaires du chantier, acceptation du reporting, réception de mesures de remplacement individuelles et réception écologique de l'ouvrage (cf. Convention-type commentée [16]).

L'autorité directrice de décision fédérale décide si elle souhaite confier les contrôles environnementaux au canton d'implantation du projet. Ce dernier décide s'il veut assumer des tâches de contrôle et lesquelles. Ces dernières sont listées dans un programme de contrôle.

L'OEE est responsable de la conclusion des conventions d'exécution et de la coordination avec les services spécialisés (cf. procédure détaillée dans l'annexe 6).

11 Ou à l'issue du contrôle des résultats, au cas où il était impossible d'évaluer exhaustivement l'efficacité des mesures lors de la réception des travaux.

# Volet B

# Informations pour les requérantes et requérants ainsi que les bureaux d'études

## B-1 Rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE

*Cf. chap. A-3.2.3.* pour de plus amples informations sur les modalités et délais de remise des rapports d'enquête préliminaire.

Le contenu et la forme du rapport d'enquête préliminaire doivent se conformer au RIE (cf. manuel EIE, OFEV, module 5, chap. 2) [6]. Le rapport d'enquête préliminaire contient aussi un cahier des charges énumérant les points qu'il convient de clarifier dans le cadre de l'enquête proprement dite (pour le RIE), avec indication des lieux et des dates de déroulement des études.

## B-2 Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)

D'une part, le RIE aide les services spécialisés à vérifier si le projet est conforme à la législation. D'autre part, il permet aux tiers concernés, aux associations environnementales habilitées à recourir et au public intéressé de se faire une meilleure image de l'impact du projet sur l'environnement car il est publié avec le dossier de demande.

Remarque : le RIE ne remplace pas les formulaires de demande de permis de construire à remplir dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

L'article 10b, alinéa 2 LPE et l'article 9 OEIE définissent dans les grandes lignes le contenu du RIE. Le contenu et la forme de ce rapport doivent également se conformer aux consignes du manuel EIE (OFEV, module 5) [6]. Les listes de contrôle Environnement pour les installations ferroviaire [10] et les routes nationales [4] sont également d'une aide précieuse pour élaborer des rapports exhaustifs (pour tous types d'installations) (cf. chap. B-4). Le RIE doit se concentrer sur les aspects les plus importants pour l'environnement et sur les mesures d'optimisation du projet :

- il doit fournir des informations exhaustives concernant l'impact du projet sur l'environnement (degré de détail adapté à l'étape en cours) ;
- il doit exposer de manière claire et intelligible des mesures aisément transposables dans la pratique ;
- la matrice d'identification des impacts<sup>12</sup> doit être parlante.

Voici un résumé des informations les plus importantes que doit contenir un RIE et des éléments non mentionnés dans le manuel EIE [6] que le canton de Berne veut voir figurer dans ce rapport :

- description du projet prévu, y compris des éventuelles variantes/alternatives examinées par la requérante ou le requérant (cf. chap. B-2.1) et, le cas échéant, informations sur les projets tiers dont il faut tenir compte ;
- exposé de la manière dont les études environnementales menées dans le cadre du plan directeur, du plan d'affectation ou des études préalables ont été prises en compte ;
- description de l'état initial (état juste avant le début du chantier), de l'état actuel (en cas de changement par rapport à l'état initial) et, le cas échéant, de l'état de fonctionnement (état immédiatement ou quelques années après la mise en service) du point de vue de l'environnement ;
- description et évaluation de tous les aspects de l'impact sur l'environnement du projet auxquels on peut s'attendre lors de la phase de réalisation et d'exploitation des installations, aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe (cf. chap. B-2.2) ;

<sup>12</sup> Le canton de Berne est en train d'élaborer un nouveau projet de matrice d'identification des impacts.

- description des mesures de protection de l’environnement prévues (mesures de protection, de reconstitution, de remplacement, voire de compensation) par domaine environnemental (cf. chap. B-2.3) et regroupement logique de ces mesures dans un tableau ;
- liste des dérogations et autorisations accessoires nécessaires pour le projet dans le domaine du droit de l’environnement<sup>13</sup> ;
- évaluation globale de l’impact du projet compte tenu des mesures prévues pour la protection de l’environnement et description des nuisances dont on peut prévoir qu’elles subsisteront ;
- cahier des charges pour le SER et le SPC<sup>14</sup> si ces suivis sont mis en place ;
- pour les procédures par étapes : cahier des charges pour le RIE de l’étape suivante (cf. chap. B-2.4).

### **B-2.1 Alternatives/variantes et pesée des intérêts par les requérantes et requérants**

Le RIE doit également comporter un aperçu des éventuelles alternatives/variantes étudiées par la requérante ou le requérant (art. 10b, ch. 2, let. b LPE). Dans ce cadre, il convient de démontrer dans quelle mesure le choix de la variante à autoriser a permis de tenir compte des intérêts de protection et de réduire les atteintes à l’environnement. Pour le service spécialisé chargé d’accorder les dérogations et autorisations accessoires, cette information est en effet cruciale au même titre que l’existence d’une preuve de l’implantation imposée par la destination ou d’un intérêt prépondérant à la réalisation du projet (p. ex. autorisation de défrichement en vertu de l’art. 5 LFO).

Le RIE doit donc exposer les conflits d’intérêts antagonistes susceptibles d’être générés par le projet (p. ex. « protection du paysage » vs « production d’énergie renouvelable » pour les éoliennes ou « protection du sol » vs « préservation de la forêt » pour les sites d’extraction) de façon transparente et pertinente pour les services spécialisés chargés de l’évaluation. Pour ce faire, il est possible de comparer plusieurs variantes en fonction de critères, par exemple au moyen d’une évaluation de la durabilité (ED)<sup>15</sup>. Différents sites et tracés envisagés peuvent alors être évalués à l’aide de critères environnementaux (p. ex. faune, paysage, forêt), sociaux (p. ex. acceptation par la population, utilisation récréative, attrait touristique) et économiques (p. ex. productivité, coûts d’investissement, technique). Les critères utilisés doivent être pertinents pour l’évaluation du projet prévu ou de son site d’implantation, et les raisons pour lesquelles ils ont été choisis et pondérés plus ou moins fortement doivent être exposées de façon intelligible.

Remarque : l’autorité directrice procède à la pesée générale des intérêts lors de la décision globale (cf. chap. A-3.2.4).

### **B-2.2 Thèmes traités dans le cadre de l’EIE**

En plus des thèmes mentionnés dans le manuel EIE [6]<sup>16</sup>, les thèmes suivants présentent un lien étroit avec le droit de l’environnement : immissions lumineuses, surfaces d’assolement (SDA), trafic piétonnier et cycliste, voies de communication historiques et dangers naturels.

Le RIE doit traiter de tous les domaines environnementaux. Si des domaines ne sont pas pertinents pour le projet ou s’ils ont déjà été traités de manière exhaustive dans le rapport d’enquête préliminaire, il faut le mentionner et le justifier.

Remarque : actuellement, le thème du climat n’est pas traité explicitement dans les EIE. Des mesures de protection du climat (réduction des émissions de gaz à effet de serre) sont toutefois traitées sous le thème de l’énergie. L’annexe 7.1 explique comment le thème de l’énergie doit être abordé dans les RIE réalisés dans le canton de Berne.

13 La « liste des autorisations accessoires nécessaires et des services spécialisés » de l’OACOT peut fournir des indications sur les dérogations et autorisations accessoires qui peuvent s’avérer nécessaires : [www.bauen.dij.be.ch/fr/start/arbeitshilfe](http://www.bauen.dij.be.ch/fr/start/arbeitshilfe)

14 Le SPC doit être certifié (cf. liste publiée sur le site [www.soil.ch](http://www.soil.ch)).

15 Il est notamment possible d’utiliser la Boussole bernoise du développement durable à cet effet : [www.ne.sites.be.ch/fr/start/nachhaltigkeitsbeurteilung](http://www.ne.sites.be.ch/fr/start/nachhaltigkeitsbeurteilung)

16 Conformité avec l’aménagement du territoire, données de base concernant le trafic, utilisation de l’énergie dans les cantons disposant de prescriptions en la matière, air, bruit, vibrations, rayonnement non ionisant, eaux souterraines/protection des eaux, eaux de surface et écosystèmes aquatiques, évacuation des eaux, sols, sites contaminés, déchets/gestion des matériaux, organismes dangereux pour l’environnement (en particulier néophytes), prévention des accidents majeurs, forêts, flore/faune/biotopes, paysages et sites, monuments historiques et sites archéologiques

### B-2.3 Mesures de protection de l'environnement

S'il est impossible d'éviter tout impact du projet sur l'environnement, le RIE doit prévoir des mesures de protection, de réduction ou de compensation (art. 10b, al. 2, let. b LPE) et garantir leur application durant la phase de réalisation et d'exploitation. Il peut aussi s'agir de mesures de protection, de reconstitution ou de remplacement prises en cas d'atteintes aux biotopes dignes de protection (art. 6 et 18, al. 1<sup>er</sup> LPN).

Un projet est conforme à la législation seulement à partir du moment où les mesures de protection de l'environnement prévues par le dossier de demande (y c. RIE) et les mesures supplémentaires ordonnées par voie de décision ont été concrétisées avec succès.

Pour que les services spécialisés puissent évaluer les mesures de protection de l'environnement et garantir leur mise en œuvre, elles doivent être définies et décrites conformément aux exigences formulées dans le tableau 1. Il faut également veiller à ce que ces mesures soient :

- complètes : leur description doit contenir toutes les informations nécessaires pour une mise en œuvre efficace (qui doit faire quoi, quand, où, pourquoi, dans quel but et pour qui ?) ;
- justifiées : le but des mesures prévues doit être compréhensible (y c. justification légale avec référence aux prescriptions les plus importantes) ;
- proportionnées : la description doit contenir des informations permettant aux autorités d'évaluer la proportionnalité des mesures ;
- applicables : la mesure doit être applicable sur les plans technique, juridique et financier ;
- adaptées à l'étape du projet : le niveau de précision des mesures doit être défini par rapport à l'avancement du projet (procédures par étapes, enquête préliminaire/proprement dite).

Tableau 1: définition et présentation des mesures de protection de l'environnement

|   | Dans le dossier de demande/le RIE   | Ultérieurement   |
|---|---|--|
| <b>Planification de la mesure</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Identification</b> de la mesure avec nom et numéro (identiques dans le RIE et les plans)</li> <li>– <b>Localisation précise</b> sur les plans/une carte : où et sur quel périmètre faut-il mettre en œuvre les mesures ?</li> <li>– <b>Description détaillée des mesures et de leur but</b>, éventuellement sous forme de fiches : pourquoi telle mesure est-elle nécessaire (justification légale) ? Quelles sont ses modalités, les objectifs poursuivis et/ou les résultats attendus ? etc.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Avant le début des travaux : planification détaillée par les responsables du SER, éventuellement en collaboration avec les services spécialisés compétents</li> </ul> |
| <b>Application et imposition de la mesure</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Répartition des <b>compétences</b> pour la mise en œuvre de la mesure</li> <li>– <b>Fixation de la date</b> de mise en œuvre de la mesure</li> <li>– Preuve de <b>l'accord de la propriétaire foncière ou du propriétaire foncier</b> ou de tiers concernés (p. ex. d'exploitantes et exploitants) ou preuve de l'acquisition du terrain</li> </ul>  |  |
| <b>Sécurisation de la mesure</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Élaboration de concepts pour le <b>contrôle des résultats</b> (monitoring et contrôle d'efficacité) ou pour <b>les soins et l'entretien</b>, répartition des compétences (qui contrôle quand, comment et avec quel résultat le projet est mis en œuvre), définition d'éventuelles mesures supplémentaires et des organes compétents pour leur mise en œuvre (quelles mesures est-il possible de prendre si les contrôles font état d'une efficacité insuffisante ?)</li> <li>– Conclusions de contrats (p. ex. en matière d'infrastructures, d'exploitation ou d'entretien)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Avant la réception des travaux : actualisation des concepts</li> </ul>  |

Les mesures de protection de l'environnement doivent être définies selon les règles de base suivantes (dans l'ordre indiqué) :

### **1. Éviter l'atteinte**

Lors de la planification d'un projet, il faut vérifier, à titre préventif, dans quelle mesure l'atteinte portée à l'environnement peut être réduite (p. ex. optimisation du projet ou évaluation de variantes).

### **2. Mesures de protection**

Si le projet porte forcément atteinte à des êtres vivants, des objets ou des milieux naturels, par ex. pour des raisons de faisabilité technique ou d'implantation imposée par la destination, il convient de prendre des mesures pour protéger le mieux possible ces derniers durant la phase de réalisation (p. ex. en installant des parois antibruit ou en créant des habitats alternatifs à titre temporaire).

### **3. Mesures de reconstitution**

Si les atteintes portées aux milieux et objets naturels sont inévitables, mais temporaires, il convient, à l'issue des travaux de construction, de reconstituer ceux-ci au même endroit en veillant à leur conférer la même superficie et la même valeur qu'avant les travaux.

### **4. Mesures de remplacement**

Si les atteintes portées aux objets ou milieux naturels sont inévitables et définitives, des mesures de remplacement s'imposent à titre de compensation. Le préjudice causé doit être réparé dans son intégralité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Pour les valeurs naturelles au sens de la LPN, un remplacement est adéquat si un objet ou milieu naturel de même type, apparence et fonction est reconstitué sur un autre site de la même région (remplacement réel). Ce lieu doit être en relation fonctionnelle avec le lieu de l'atteinte. S'il est prouvé qu'un remplacement réel est impossible, il est envisageable de remplacer le milieu naturel endommagé ou détruit par un milieu de valeur qualitative et quantitative similaire (même unité Delarze). L'adéquation ou équivalence écologique du remplacement au sens du guide « Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage » de l'OFEV<sup>17</sup> [7] est évaluée par le service spécialisé compétent. Il est recommandé d'utiliser l'application « Méthode d'évaluation des atteintes aux milieux dignes de protection » [12] pour établir un bilan écologique.

Remarque :

Si le projet porte atteinte à des espèces sur liste rouge ou s'il empiète sur un passage à faune ou un axe de mise en réseau important, les mesures de remplacement réalisées hors de la zone d'influence du projet ne sont en général pas comptabilisées.

Il n'est pas facile de trouver des surfaces appropriées pour la réalisation de mesures de remplacement. De plus, la mise à disposition des surfaces doit être assurée au niveau de la propriété foncière au moment de la remise du RIE. Il est donc recommandé de prendre contact au plus tôt avec les services spécialisés concernés (SPN, OFDN, IP).

#### *Mesures de remplacement anticipées*

Une mesure de compensation réalisée par anticipation pour un projet donné peut en principe être comptabilisée comme mesure de remplacement. Juridiquement parlant, il est toutefois impossible d'obtenir un engagement ferme de la part du canton de Berne en la matière (p. ex. sous forme de convention). Les mesures réalisées par anticipation sont intégrées au projet impliquant des mesures de remplacement au moment de son approbation. Le risque de voir une telle mesure anéantie, par exemple, par un événement naturel (rendant ainsi toute comptabilisation impossible) doit être assumé par la requérante ou le requérant, au même titre que l'entretien ou le maintien de la valeur de la mesure jusqu'à sa comptabilisation.

#### *Mesures de compensation écologique*

Les mesures de compensation écologique ne sont pas des mesures de remplacement mais elles visent à compenser l'utilisation trop intensive de ce milieu (en raison de l'agriculture intensive ou de l'urbanisation, mais aussi, selon l'OEIE, de la présence de gravières ou d'axes de transport). Dans de tels cas, la délimitation entre les mesures de compensation et les mesures de remplacement doit être clairement exposée dans le RIE. La nécessité de prévoir des mesures de compensation doit toutefois être établie au préalable avec le SPN.

17 Cf. site Internet de l'OFEV pour de plus amples informations : [www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info-specialistes/mesures-de-conservation-de-la-biodiversite/utilisation-durable-de-la-biodiversite/wiederherstellen\\_und\\_ersatz\\_im\\_natur-und\\_landschaftsschutz](http://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info-specialistes/mesures-de-conservation-de-la-biodiversite/utilisation-durable-de-la-biodiversite/wiederherstellen_und_ersatz_im_natur-und_landschaftsschutz)

Dans les lois ou le langage courant, plusieurs autres termes sont utilisés et types de mesures évoqués, dont les « mesures standard », les « mesures intégrées au projet », les « mesures spécifiques au projet ou au site » (art. 10a, al. 2 LPE) ou les « mesures nécessaires » (art. 10c, al. 1 LPE). Ces termes sont définis dans le manuel EIE (OFEV, module 5, chap. 3.3 / Récapitulation des mesures) [6].

#### **B-2.4 Cas particulier : procédures par étapes**

Lorsque l'EIE nécessaire pour une installation doit être effectuée en plusieurs étapes, un RIE est élaboré à chaque étape du projet, en fonction du degré de concrétisation du projet (cf. chap. A-4). Le RIE couvrant la première étape ne peut par exemple pas encore traiter exhaustivement des thèmes tels que le bruit du chantier, le bilan écologique ou la gestion des matériaux car il est rare que les informations nécessaires à cet effet (p. ex. emplacement et superficie exacts des places d'installations, volumes de matériaux à utiliser, machines et appareils employés, surfaces à défricher) soient déjà disponibles. Le rapport doit alors préciser que certaines informations manquent encore ou ne sont que des suppositions, et qu'elles doivent faire l'objet d'études environnementales supplémentaires à intégrer dans le cahier des charges de l'étape suivante.

Le manuel EIE (OFEV, module 5, chap. 4 et module 6, chiffre 4.4) [6] décrit plus précisément le contenu que doivent présenter les rapports couvrant les procédures par étapes.

### **B-3 Demande de compléments**

Si les documents de demande sont incomplets, aucune évaluation définitive du projet ne peut être effectuée par les services spécialisés (et donc par l'OEE). Dans de tels cas, les services spécialisés demandent à l'autorité directrice les clarifications supplémentaires nécessaires (demande de compléments) (cf. chap. D-4).

Tout nouveau document élaboré doit être transmis à l'autorité directrice, de manière à ce que cette dernière puisse le transmettre aux services spécialisés compétents en vue d'une nouvelle prise de position ainsi qu'à d'autres services spécialisés en guise d'information.

### **B-4 Bases de travail**

Outre le manuel EIE [6], les ouvrages suivants devraient être utilisés pour élaborer des RIE :

**Guides pour des types d'installations précis** (également utilisables pour rédiger des RIE concernant d'autres types d'installations)

- Installations ferroviaires : « Liste de contrôle Environnement pour les installations ferroviaires non soumises à l'EIE » (OFEV, OFT) [10]
- Projets de route nationale : « Liste de contrôle environnement pour les projets de route nationale non soumis à l'EIE » (OFROU, OFEV) [4]
- Projets d'installations à câbles, enneigement technique et modifications de terrain pour installations de sports d'hiver : « Plan d'affectation pour les projets d'installations à câbles. Principes et exemples » (Office fédéral du développement territorial ARE) [3], « Activités touristiques dans les plans d'affectation. Guide pour l'aménagement local » (OACOT) [1], « Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles » (OFEV, OFT) [9]
- Éoliennes : « Check-liste EIE pour installations éoliennes. Domaines d'étude : oiseaux, chauves-souris, paysage, pesée des intérêts » (Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse [CCE]) [14]

**Guides spécifiques/formulaires/notices des services spécialisés cantonaux**

Les services spécialisés compétents pour les divers domaines environnementaux<sup>18</sup> publient différentes directives et aides à l'exécution sur leur site Internet.

#### **Géoportails**

Géoportails de la Confédération<sup>19</sup>, du canton de Berne<sup>20</sup> et des communes

#### **Banques de données**

Par exemple le Centre suisse d'information sur les espèces InfoSpecies<sup>21</sup>

**Exigences posées à l'aménagement du territoire**

- Concepts de la Confédération et des cantons (p. ex. Conception énergie éolienne), plans sectoriels (p. ex. plan sectoriel des transports), plans directeurs, stratégies, plans de mesures, etc.
- Règlements de construction et plans de zones des communes concernées

<sup>18</sup> Cf. l'annexe 2 pour connaître la répartition des compétences.

<sup>19</sup> [map.geo.admin.ch](http://map.geo.admin.ch)

<sup>20</sup> [www.agi.dij.be.ch/fr/start/geoportal/karten/angebot-an-karten](http://www.agi.dij.be.ch/fr/start/geoportal/karten/angebot-an-karten)

<sup>21</sup> [www.infospecies.ch](http://www.infospecies.ch)



# Volet C

## Informations pour les autorités directrices et les autorités de coordination

### C-1 Programme de procédure

#### C-1.1 Intégration d'informations pertinentes pour l'EIE dans le programme de procédure

L'autorité directrice / autorité de coordination fixe le déroulement de la procédure applicable aux projets soumis à l'EIE (art. 3, al. 2 OCEIE) après avoir consulté l'OEE. Elle transmet ensuite le programme de procédure, avec le dossier de demande (y.c. RIE), aux services spécialisés concernés et à l'OEE. Les services spécialisés concernés doivent être associés à la procédure en fonction de l'emplacement et des impacts du projet. *L'annexe 2* propose une liste des services spécialisés. Lorsque l'OFEV doit être consulté, le programme de procédure doit aussi en faire état (*cf. chap. A-3.3*).

Les informations suivantes doivent être intégrées dans le programme de procédure car elles sont pertinentes pour l'EIE :

- Outre le numéro d'affaire de l'autorité directrice, il faut indiquer le **numéro d'EIE** attribué par l'OEE.
- Il importe d'indiquer d'emblée qu'il s'agit d'un projet soumis à l'EIE. Le titre du projet comportera donc un complément précisant « **avec EIE** ».
- En plus de la personne chargée de conduire la procédure décisive, il faut également **mentionner celle qui est responsable de l'EIE** (à savoir la collaboratrice ou le collaborateur de l'OEE en charge de la coordination de l'EIE).
- Il convient **d'accorder des délais distincts aux services spécialisés et à l'OEE**. Les délais valables pour l'EIE figurent au *chapitre C-1.2*.
- **Les indications suivantes doivent être ajoutées si elles sont pertinentes :**
  - « Si les services spécialisés constatent que les documents qui leur sont soumis contiennent des défauts ou des lacunes graves, ils sont invités à demander dans un délai de deux semaines à l'autorité directrice, avec copie à l'OEE, les compléments d'enquête nécessaires. » Pour éviter les retards, les services spécialisés doivent signaler immédiatement que les documents transmis contiennent des défauts et des lacunes qui pourraient rendre toute évaluation du projet impossible (*cf. chap. D-4*).
  - « Les rapports officiels et les rapports techniques des services spécialisés de la protection de l'environnement doivent être rédigés conformément au guide « L'EIE dans le canton de Berne » (OEE, 2022). »
  - « Les services spécialisés qui se prononcent également sur l'EIE intègrent leur prise de position dans leur rapport officiel ou rapport technique. »
  - « Les services spécialisés de la protection de l'environnement sont priés de transmettre une copie de leurs rapports officiels et rapports techniques à l'OEE. »
  - « L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) consulte l'OFEV en vertu de l'article 6, alinéa 2 LFo dès que les documents concernant les forêts sont complets et finalisés. »
  - Aucun émoulement n'est exigé pour certaines procédures dont les autorités sont elles-mêmes les requérantes (p. ex. construction de routes nationales par l'OFROU, plans cantonaux d'aménagement des eaux ou plans de route des arrondissements d'ingénieur en chef). Il faut le mentionner. L'évaluation des rapports d'enquête préliminaire ne donne pas non plus lieu à la perception d'un émoulement.

### C-1.2 Fixation des délais

Les services spécialisés cantonaux rédigent leur prise de position dans un délai de 30 jours (délai de traitement prévu par l'art. 8 OCEIE et par l'art. 2 LCoord). Dans le cas d'une procédure avec EIE, cela signifie qu'ils ont 30 jours pour élaborer leurs rapports officiels et rapports techniques, puis que l'OEE dispose à son tour de 30 jours pour établir son évaluation globale de l'impact sur l'environnement. Cette dernière se base sur les prises de position des services spécialisés, raison pour laquelle le délai de 30 jours accordé à l'OEE démarre à compter du moment où le dernier rapport officiel ou technique lui parvient. Dans le cadre d'une procédure fédérale, l'autorité de coordination dispose ensuite elle aussi de 30 jours pour rédiger la prise de position cantonale.

Lorsque la consultation de l'OFEV est requise en vertu de l'annexe de l'OEIE (types \*) ou de l'article 6, alinéa 2 LFo, cet office dispose généralement d'un délai de deux mois pour se prononcer (cf. chap. A-3.3). Ce délai court seulement à partir du moment où l'OFEV reçoit le dossier complet (avec évaluation globale provisoire de l'OEE ou prise de position provisoire de l'OFDN).

Les délais doivent être fixés en conséquence dans le programme de procédure. Au besoin, l'autorité directrice/de coordination peut, conformément à l'article 2, alinéa 3 LCoord, fixer d'autres délais au cas par cas, d'entente avec l'OEE. Ceux-ci peuvent être plus longs s'il s'agit de projets complexes soumis à l'EIE, ou plus courts s'il s'agit, par exemple, de projets considérés comme prioritaires par le Conseil-exécutif.

C'est l'autorité directrice qui veille à ce que les services spécialisés respectent les délais (exception : enquête préliminaire, dans la mesure où l'OEE établit lui-même le programme de procédure). L'autorité directrice informe l'OEE des retards pouvant se répercuter sur le programme de procédure (p. ex. si le dossier doit être modifié).

## C-2 Publication du RIE et de la décision

### C-2.1 Publication du RIE

Le RIE doit être accessible au public (art. 15 OEIE et art. 5 OCEIE). L'autorité directrice veille à ce que la publication du RIE soit annoncée en même temps que la mise à l'enquête publique dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis, et que le RIE soit mis à l'enquête publique au plus tard avec le dossier de demande.

Selon l'aide à l'exécution de l'OFEV intitulée « Exigences quant à la publication de projets soumis au droit de recours des organisations » [11], le contenu de la publication doit être conçu de manière à ce que les organisations sachent si elles ont qualité pour recourir ou non contre le projet. Il devrait par conséquent comprendre au moins les données suivantes (cf. aide à l'exécution pour le détail) :

- informations d'ordre général sur le projet ;
- informations sur le droit matériel applicable ;
- informations concernant la procédure.

En plus des indications mentionnées à l'article 26 DPC, les informations figurant en bleu dans le texte ci-dessous doivent donc être intégrées à la publication des procédures incluant une EIE :

#### Publication du projet

Projet : « Titre du projet »  
 « Annexe OEIE, chiffre xx Type d'installation soumise à EIE » (par ex. annexe OEIE, chiffre 80.5 Centre commercial de plus de 7500 m<sup>2</sup> de surface de vente)  
 « But de l'ouvrage et affectation » (par ex. bâtiment d'exposition et de vente pour ameublement)  
 « Grandeur de l'ouvrage, dimension des installations » (surface en m<sup>2</sup>, hauteur, nombre de places de stationnement, etc.)  
 « Emplacement du projet »  
 « Dérogations et autorisations accessoires requises » (p. ex. autorisation de défrichement en vertu de l'art. 5 LFo, autorisation pour les interventions techniques sur les eaux en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale sur la pêche LFSP)

Maîtrise de l'ouvrage : « requérante ou requérant », « adresse », « NPA lieu »

Selon l'article 10a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), le projet est soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Le rapport d'impact (RIE) au sens de l'article 10b LPE et les autres documents accompagnant la demande peuvent être consultés durant la période de mise à l'enquête du xxx au xxx à « lieu ».

« Lieu », « date »

« Autorité directrice »

### C-2.2 Décision globale et publication des résultats de l'EIE

Si le projet doit faire l'objet d'une EIE, l'autorité directrice doit le mentionner dans sa décision<sup>22</sup> en précisant que les conditions et charges de l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement rédigée par l'OEE remplacent celles figurant dans les rapports officiels et techniques.

Dans sa décision, l'autorité directrice doit uniquement faire référence aux conditions et charges formulées par l'OEE, et non plus à celles figurant dans les différents rapports officiels et techniques des services spécialisés.

Le site Internet de l'OACOT propose un modèle de décision globale en matière de construction ainsi que des explications s'y rapportant<sup>23</sup>.

La législation cantonale sur les constructions ne prévoit ni publication ni mise à l'enquête publique de la décision de l'autorité directrice. Les décisions portant sur des projets soumis à l'EIE doivent toutefois être publiées en vertu de l'article 20 OEIE. L'autorité directrice veille à ce qu'il soit précisé où peuvent être consultés le rapport d'impact, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement rédigée par l'OEE, les résultats d'une éventuelle consultation de l'OFEV ainsi que le texte de la décision. La publication est assurée dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis (art. 5 OCEIE). Voici à quoi elle pourrait ressembler :

#### Publication des résultats de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Projet : « Titre du projet »  
« Annexe OEIE, chiffre xx Type d'installation soumise à EIE » (par ex. annexe OEIE, chiffre 80.5 Centre commercial de plus de 7500 m<sup>2</sup> de surface de vente)  
« But de l'ouvrage et affectation » (par ex. bâtiment d'exposition et de vente pour ameublement)  
« Grandeur de l'ouvrage, dimension des installations » (surface en m<sup>2</sup>, hauteur, nombre de places de stationnement, etc.)  
« Emplacement du projet »  
« Dérogations et autorisations accessoires requises » (par ex. autorisation de défrichement en vertu de l'art. 5 LFo, autorisation pour les interventions techniques sur les eaux en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale sur la pêche LFSP)

Maîtrise de l'ouvrage : « requérante ou requérant », « adresse », « NPA lieu »

Les services spécialisés consultés ont émis un préavis positif sur le projet. Le projet a été jugé conforme aux dispositions de la législation en matière de protection de l'environnement et donc compatible avec les impératifs environnementaux. Le permis de construire/droit d'utilisation pour « titre du projet » a été octroyé sous réserve de conditions et de charges. La décision de l'autorité directrice, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement rédigée par l'OEE et le rapport d'impact peuvent être consultés à « lieu » pendant le délai de recours. Ce dernier commence le jour où la décision est publiée et dure 30 jours, soit du « date » au « date ».

« Lieu », « date »

« Autorité directrice »

22 Exceptions : améliorations foncières intégrales et projets de desserte agricole ou forestière régis par la loi et l'ordonnance sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF / OPAF). Pour ces projets et procédures, l'OEE publie le RIE et l'évaluation globale dans le cadre de la mise à l'enquête publique (cf. art. 51 OPAF).

23 Modèle de décision globale de l'OACOT : [www.bauen.dij.be.ch/fr/start/formulare/mustervortlagen](http://www.bauen.dij.be.ch/fr/start/formulare/mustervortlagen)

# Volet D

## Informations pour les services spécialisés

### D-1 Prise de position sur le rapport d'enquête préliminaire

Les chapitres devant figurer dans la prise de position sur le rapport d'enquête préliminaire sont énumérés ci-dessous. Les encadrés (un encadré par chapitre) contiennent des questions et des explications visant à guider les services spécialisés lors de leurs évaluations. Les questions portent toujours sur le domaine de compétence du service spécialisé concerné.

#### Bases d'évaluation

La prise de position commence par une liste des bases sur lesquelles repose l'évaluation. Il ne faut pas oublier de mentionner ici les éléments qui ne sont pas soumis avec le dossier de demande (p. ex. procès-verbaux de séances, documents remis ultérieurement, clarifications / informations fournies par téléphone, etc.).

#### 1 Évaluation du rapport d'enquête préliminaire ; réserves de principe, optimisation du projet et efforts d'harmonisation

- Le rapport d'enquête préliminaire est-il suffisamment détaillé pour permettre d'évaluer le cahier des charges ? Dans la négative : quels compléments d'information faut-il demander à la requérante ou au requérant pour pouvoir se prononcer définitivement sur l'exhaustivité du cahier des charges ?
- Les conclusions du rapport d'enquête préliminaire sont-elles pertinentes ?
- Existe-t-il des facteurs qui pourraient entraîner le rejet du projet pour non compatibilité avec le droit de l'environnement ? Est-il possible d'adapter le projet de manière à éliminer ces facteurs d'exclusion (« No-Gos ») ?
- Est-il possible d'adapter le projet de manière à réduire les principales atteintes qu'il porte à l'environnement ?
- Existe-t-il des plans ou des projets qui ne sont pas mentionnés dans le rapport d'enquête préliminaire mais avec lesquels le projet devrait être harmonisé ?

Si les réponses à ces questions montrent qu'il est nécessaire d'adapter le projet, il faut exiger que ce soit fait.

*Remarque* : l'évaluation du rapport d'enquête préliminaire présente les aspects et exigences essentiels, en les justifiant de manière claire et compréhensible, en se référant aux bases légales adéquates.

*Propositions de formulation* :

- A priori, le projet est compatible avec le droit de l'environnement
- Le projet devrait être compatible avec le droit de l'environnement s'il est adapté selon les demandes suivantes : xxx.
- Dans sa forme actuelle, le projet n'est pas compatible avec le droit de l'environnement. Il doit être adapté comme suit : xxx.

## 2 Évaluation et complément du cahier des charges pour le RIE (enquête proprement dite)

- Les enquêtes, méthodes, périmètres et périodes prévus à cet effet sont-ils suffisants pour déterminer l'impact du projet ?
- Reste-t-il à régler des charges ou des points en suspens issus de procédures précédentes ?

Si les réponses à ces questions montrent qu'il est nécessaire de compléter/préciser le cahier des charges pour le RIE, il faut exiger que ce soit fait.

*Propositions de formulation :*

- Le service spécialisé XY approuve le cahier des charges. Les études prévues doivent être menées conformément au cahier des charges soumis.
- Les études prévues par le cahier des charges doivent être menées moyennant les précisions suivantes : xxx.
- Les études prévues sont insuffisantes ; les enquêtes suivantes doivent être ajoutées au cahier des charges : xxx.

## 3 Autorisations en matière de protection de l'environnement

- Est-il envisageable d'octroyer les dérogations et autorisations accessoires qui s'annoncent nécessaires ?
- D'autres dérogations et autorisations accessoires non mentionnées dans le rapport d'enquête préliminaire s'annoncent-elles nécessaires ?

*Remarque :* aucune autorisation n'est octroyée à l'étape de l'enquête préliminaire. Pour les EIE par étapes, les autorisations ne sont en général pas toutes octroyées lors de la ou des première-s étape-s.

*Propositions de formulation :*

- L'octroi d'une dérogation XY est envisageable.
- L'octroi d'une dérogation XY n'est pas (encore) envisageable. Les points suivants doivent encore être clarifiés : xxx / Le projet doit être adapté comme suit : xxx.

## 4 Émoluments

Aucun émolument n'est perçu dans le cadre de l'enquête préliminaire. La facturation correspondante peut être effectuée ultérieurement, dans le cadre de l'enquête proprement dite.

## D-2 Prise de position sur le projet et le RIE

Les services spécialisés évaluent les aspects du projet qui relèvent de leur domaine environnemental et consignent leurs conclusions dans une prise de position qui peut prendre la forme d'un rapport officiel ou technique. S'ils doivent décider de l'octroi d'une dérogation ou d'une autorisation accessoire dans leur domaine de compétences respectif (p. ex. autorisations pour les défrichements, la construction d'installations situées en-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine ou les interventions dans les biotopes protégés), ils rédigeront un rapport officiel. Sinon, ils rédigeront un rapport technique.

En principe, le rapport officiel/technique doit être rédigé conformément au modèle publié par la DIJ<sup>24</sup>.

### D-2.1 Différences entre la procédure fédérale et la procédure cantonale

#### *Rapport officiel ou technique ?*

Dans les procédures fédérales, la compétence décisionnelle incombe à la Confédération. Les services spécialisés cantonaux n'ont alors aucune compétence pour octroyer des dérogations ou autorisations accessoires, ils peuvent uniquement approuver ou désapprouver l'octroi de ces dernières. Lors de procédures fédérales, les services spécialisés cantonaux élaborent donc uniquement des rapports techniques.

<sup>24</sup> Modèle de rapport officiel ou de rapport technique : [www.bauen.dij.be.ch/fr/start/formulare/mustervorlagen](http://www.bauen.dij.be.ch/fr/start/formulare/mustervorlagen)

**Réserves d'approbation, charges ou demandes ?**

Le contenu des projets fédéraux est évalué de la même manière que celui des projets cantonaux. Dans les procédures fédérales toutefois, les services cantonaux ne peuvent formuler ni réserves d'approbation ni charges, car il revient en principe aux services spécialisés fédéraux d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement. Ils peuvent toutefois formuler à l'intention de l'autorité directrice des demandes de clarifications avant l'approbation des plans ou des demandes à reprendre dans l'approbation des plans (cf. tableau 2 sous chap. D-2.2).

En tant que service fédéral spécialisé de la protection de l'environnement, l'OFEV tient compte des demandes du canton s'il les juge pertinentes pour son évaluation. À la différence de l'OFEV, l'autorité directrice fédérale est expressément tenue de prendre en compte l'ensemble des demandes émanant des services spécialisés cantonaux (et fédéraux) lorsqu'elle procède à la pesée générale des intérêts. Lorsqu'elle ne tient pas (entièrement) compte des demandes cantonales, elle doit expliquer pourquoi.

**D-2.2 Contenu du rapport officiel/technique**

Vous trouverez ci-après les chapitres devant figurer dans le rapport officiel/technique. Le tableau 2 montre la structure que devrait présenter un tel rapport. Les encadrés ci-dessous fournissent des explications détaillées sur les différents chapitres.

Si un projet ne remplit pas (encore) complètement les exigences légales fixées, les services spécialisés formulent des réserves d'approbation (ou des demandes de clarifications avant l'approbation des plans s'il s'agit d'une procédure fédérale) ainsi que des conditions et/ou des charges (ou des demandes s'il s'agit d'une procédure fédérale). Les conditions et charges mentionnées dans la décision de l'autorité directrice précisent les droits et obligations des requérantes et requérants. Elles sont regroupées sous le terme générique de dispositions annexes (art. 38, al. 3 LC). Dans le langage courant, ces termes sont souvent confondus. Les malentendus qui en résultent entraînent du travail supplémentaire pour toutes les parties prenantes. Le tableau 2 et les chiffres 2, 3, 4 et 5 qui suivent ce tableau expliquent quelle est la différence entre ces termes.

Tableau 2: structure recommandée pour les rapports officiels/techniques selon le type de procédure

| <b>Rapports officiels/techniques rédigés dans le cadre de procédures d'établissement de plans cantonales ou communales<sup>25</sup></b> | <b>Rapports officiels/techniques rédigés dans le cadre de procédures cantonales d'octroi de permis de construire / de concession</b> | <b>Rapports techniques rédigés dans le cadre de procédures fédérales (approbation des plans)</b> |
|---|--|--|
| Bases d'évaluation  | Bases d'évaluation   | Bases d'évaluation   |
| Évaluation du projet  | Évaluation du projet   | Évaluation du projet   |
| Demandes à l'autorité directrice  | Demandes à l'autorité directrice   | Demandes à l'autorité directrice/de coordination   |
| Réserves d'approbation  | -  | Demandes de clarifications avant l'approbation des plans   |
| Conditions  | Conditions   | (Conditions) <sup>26</sup>   |
| Charges   | Charges  | Demandes à reprendre dans l'approbation des plans  |
| Indications   | Indications  | Indications  |

<sup>25</sup> La structure des rapports officiels/techniques rédigés dans le cadre de procédures coordonnées (plans de quartier et permis de construire) est calquée sur celle des procédures d'établissement de plans.

<sup>26</sup> Il est en principe possible de formuler des conditions lors de procédures fédérales, mais les exigences sont (généralement) formulées sous forme de demandes à reprendre dans l'approbation des plans, et non sous forme de conditions.

Les encadrés ci-dessous (un encadré par chapitre) contiennent des questions et des explications visant à guider les services spécialisés lors de leurs évaluations. Les questions portent toujours sur le domaine de compétence du service spécialisé concerné.

### Bases d'évaluation

La prise de position commence par une liste des bases sur lesquelles repose l'évaluation. Il ne faut pas oublier de mentionner ici les éléments qui ne sont pas soumis avec le dossier de demande (p. ex. procès-verbaux de séances, documents remis ultérieurement, clarifications / informations fournies par téléphone, etc.).

*Remarques* : si un service spécialisé mène des entretiens bilatéraux concernant le contenu des études ou passe des accords concernant des faits réglementés dans le RIE avec les requérants et requérants ou les bureaux d'études qui les représentent, l'autorité directrice/de coordination et l'OEE doivent en être informés.

### 1 Évaluation du projet/du RIE

- Le RIE est-il compréhensible ? Le périmètre de l'enquête et la période prévus à cet effet sont-ils appropriés ? La description du projet, de son lieu d'implantation et de l'état initial est-elle correcte et suffisante pour l'évaluation ?
- Est-il possible d'évaluer les atteintes environnementales pertinentes sur le plan juridique à l'aide du RIE et d'éventuels autres éléments (aussi bien pour la phase de réalisation que pour la phase d'exploitation) ?  
**Si des éléments supplémentaires sont nécessaires, ils doivent être demandés au plus vite à l'autorité directrice / de coordination avec copie à l'OEE (demande de compléments ; cf. chap. D-4).**
- Les mesures de protection de l'environnement prévues sont-elles pertinentes et adéquates sur les plans quantitatif et qualitatif ?
- Les mesures prévues par le projet permettent-elles de respecter les prescriptions déterminantes en matière de protection de l'environnement ?
- Les dérogations et autorisations accessoires relevant de la législation sur l'environnement requises sont-elles mentionnées ? Peuvent-elles être octroyées ?

*Remarque* : l'évaluation présente les aspects et exigences essentiels, en justifiant ces dernières de manière claire et compréhensible, en se référant aux bases légales adéquates.

### 2 Demande à l'autorité directrice / autorité de coordination

- Le projet remplit-il les prescriptions du droit de l'environnement dans le domaine de compétence du service spécialisé concerné ? Autrement dit, est-il compatible avec le droit de l'environnement ? Dans la négative, des exigences supplémentaires peuvent être formulées sous forme de réserves d'approbation ou de charges/demandes.

*Propositions de formulation* :

- Du point de vue du service spécialisé XY, le projet respecte les prescriptions légales valables pour le domaine XX et l'autorisation/la concession demandée peut donc être octroyée.
- Du point de vue du service spécialisé XY, le projet respecte les prescriptions légales valables pour le domaine XX si les conditions et charges / demandes formulées ci-après sont appliquées. L'autorisation/la concession demandée peut donc être octroyée.
- Du point de vue du service spécialisé XY, l'autorisation/concession, etc. demandée ne peut pas encore être octroyée : pour que les prescriptions légales soient respectées dans le domaine XX, les réserves d'approbation suivantes doivent pouvoir être écartées / le dossier du projet doit être remanié conformément aux demandes suivantes et soumis une nouvelle fois au service spécialisé XY.
- Le dossier soumis ne permet pas (encore) au service spécialisé XY d'évaluer à titre définitif si le projet respecte les prescriptions légales fixées pour le domaine XX. Les compléments suivants sont nécessaires pour procéder à une évaluation définitive : xxx.

Les formulations suivantes ne doivent pas être utilisées car elles sont incorrectes ou peu parlantes : Le projet « ne respecte que partiellement la législation » ou « n'est que partiellement compatible avec le droit de l'environnement » ; le projet ne peut être approuvé « qu'à titre exceptionnel ».

#### Que peut-on demander ?

Demande d'octroi (de rejet)  
d'une autorisation

- Toutes les dérogations ou autorisations accessoires peuvent-elles être octroyées, éventuellement assorties de conditions ou de charges ou une fois que les réserves d'approbation auront été écartées ?

*Propositions de formulation :*

- Selon le service spécialisé XY la demande de dérogation « xx » peut être octroyée.
- Selon le service spécialisé XY la demande de dérogation « xx » peut être octroyée si elle est assortie de certaines conditions et charges.
- Selon le service XY, la dérogation « xx » demandée devrait pouvoir être octroyée une fois que les réserves d'approbation auront été écartées.
- Selon le service XY, la dérogation « xx » demandée ne peut pas (encore) être octroyée car le projet doit être remanié conformément aux exigences mentionnées sous le chiffre ZZ.

**3**

### Réserves d'approbation

(uniquement pour les procédures cantonales ou communales d'établissement de plans<sup>27</sup>)

#### Demandes de clarifications avant l'approbation des plans

(uniquement pour les procédures fédérales)

- Le dossier (y c. RIE) est-il incorrect ou incomplet et les informations manquantes sont-elles nécessaire pour évaluer la compatibilité du projet avec le droit de l'environnement ?
- Est-il impossible d'approuver le projet dans sa forme actuelle ?

#### À quoi sert une réserve d'approbation ?

À procéder aux clarifications ou adaptations qui doivent être impérativement faites avant la prise de décision.

Si un projet ne respecte pas les exigences légales, l'assortir de conditions et de charges ne résoudra généralement pas le problème ; la seule solution sera de modifier le projet. Cette exigence doit être formulée sous la forme d'une réserve d'approbation.

*Exemple : « [La requérante] doit définir des mesures de protection, de reconstitution et/ou de remplacement (supplémentaires) et les décrire dans des fiches. Elle doit ensuite soumettre ces fiches de mesures à l'autorité directrice avant l'approbation des plans, qui les transmettra au Service de la promotion de la nature (SPN) pour évaluation. »*

Le chapitre D-5 explique comment formuler les réserves d'approbation et les demandes de clarifications avant l'approbation des plans pour qu'elles soient correctes et produisent l'effet voulu.

*Remarque :* aucune réserve d'approbation ne peut être formulée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les demandes de compléments doivent être formulées immédiatement après la réception du dossier de demande (cf. chap. D-4).

**4**

### Conditions

- Le caractère contraignant de la décision dépend-il de la réalisation d'une condition (future) précise permettant au projet de satisfaire les prescriptions environnementales ?

*Remarque :* il est rarement nécessaire de formuler des conditions ; les exigences doivent généralement être formulées sous forme de charges.

*Exemples :*

- « Il ne pourra être fait usage du permis de construire qu'après l'achèvement des travaux d'élargissement de la route cantonale xy nécessaire pour la desserte du site. »
- « La décision d'approbation des plans entrera en vigueur lorsque l'obligation de supprimer les places de stationnement xy sera ancrée dans un instrument approprié (p. ex. permis de construire). »

Le chapitre D-5 explique comment formuler les conditions pour qu'elles soient correctes et produisent l'effet voulu.

#### À quoi sert une condition ?

Si un permis de construire est octroyé à une certaine condition, son effet juridique ne se déploie que lorsque la condition est remplie (condition suspensive), ou le permis n'est plus valable une fois qu'elle l'est (condition résolutoire).

<sup>27</sup> Procédure d'établissement de plans : plan de quartier, procédure coordonnée (PQ et permis de construire), plans d'aménagement des eaux, plans de route



**5 Charges** (pour les procédures cantonales et communales)  
**Demandes à reprendre dans l'approbation des plans**  
(pour les procédures fédérales)

- Le projet doit-il respecter des exigences supplémentaires pour remplir les prescriptions du droit de l'environnement ?

*Remarque* : la violation d'une charge ne remet pas en question la validité du permis de construire, mais elle expose à une sanction et à ce que le respect de la charge soit imposé à l'aide de mesures de police des constructions (art. 45 ss et 50 ss LC).

*Exemple* : « La requérante doit procéder à la planification détaillée de la mesure XY d'entente avec le Service de la promotion de la nature (SPN) ».

**Une charge sera d'autant plus efficace si les services spécialisés réfléchissent dès sa formulation au moyen d'appliquer les mesures demandées et de contrôler leur application.** Le chapitre D-5 explique comment formuler les charges et demandes pour qu'elles soient correctes et produisent l'effet voulu.

**À quoi sert une charge?**

Une charge est une clause obligeant la maîtrise de l'ouvrage à faire, à ne pas faire ou à tolérer quelque chose. Le projet peut être autorisé et réalisé à condition que les charges soient respectées.

**6 Indications**

- Faut-il tenir compte de dispositions légales, d'aide-mémoire ou de directives importantes particulièrement pertinentes pour le projet évalué ?
- Existe-t-il des recommandations ou des propositions d'optimisation du projet qu'il n'est toutefois pas impératif de suivre pour que ce dernier respecte le droit de l'environnement ?

*Remarque* : il faut limiter au strict nécessaire les indications et recommandations. Elles sont utiles, par exemple, pour attirer l'attention sur un aide-mémoire qui vient d'être publié ou qui est précieux pour comprendre une explication.

*Exemples* :

- « Le matériel d'excavation doit être éliminé selon la nouvelle directive xy. »
- « Le mélange de semences xy est recommandé pour l'enherbement de la surface remise en culture. »

**À quoi sert une indication ?**

Il s'agit d'informations supplémentaires concernant, p. ex., des recommandations ou des dispositions légales à respecter.

**7 Émoluments**

L'émolument perçu pour le rapport officiel/technique est calculé en fonction du temps employé (art. 18 de l'ordonnance sur les émoluments de l'administration cantonale [OEmo]). Toutes les prestations doivent être facturées : visites sur place, évaluation du rapport d'enquête préliminaire, rapports techniques, conseils, etc. Il faut en règle générale renoncer aux factures intermédiaires. Les décomptes d'émoluments doivent être transmis à l'autorité directrice/de coordination.

*Remarque* : aucun émolument ne peut être exigé pour les procédures dont les autorités sont les requérantes (p. ex. élaboration de plans de route par l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, construction de routes nationales par l'OFROU). Il faut le mentionner dans le programme de procédure.

**D-2.3 Cas particulier : procédures par étapes**

Pour les installations nécessitant une EIE en plusieurs étapes (cf. chap. A-4), les services spécialisés doivent procéder à une évaluation à chaque étape. L'évaluation du RIE se déroule comme décrit au chapitre D-2.2 et l'évaluation du cahier des charges pour le RIE de l'étape suivante se déroule comme décrit au chapitre D-1. L'évaluation doit respecter chacune des étapes : par exemple, il ne faut pas prévoir de charges pour la phase de réalisation dans la première étape de l'EIE.

## D-3 Prise de position/évaluation globale de l'OEE

### D-3.1 Prise de position relative au rapport d'enquête préliminaire

L'OEE invite les services spécialisés à prendre position sur le rapport d'enquête préliminaire et le cahier des charges, et rassemble toutes les réponses qui lui parviennent pour les transmettre aux requérantes et requérants ou, s'il s'agit une procédure fédérale, à la future autorité directrice (cf. chap. D-1). L'OEE ne rédige aucune évaluation globale concernant le rapport d'enquête préliminaire, il attire tout au plus l'attention des requérantes et requérants sur des aspects irrecevables (« No-Gos ») ou des faits particuliers.

### D-3.2 Évaluation globale de l'impact du projet sur l'environnement

Voici une présentation des contenus de l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement effectuée par l'OEE :

#### 1 Situation initiale

- Brève description du projet
- Brève description de la procédure, avec, notamment, indication des éventuelles procédures de consultation antérieures, des demandes de compléments, des modifications subies par le projet, de la délimitation par rapport à d'autres procédures menées en parallèle ainsi que des parties de projet devant être autorisées et faire l'objet d'une EIE ultérieurement.
- Brèves informations sur la coordination avec l'aménagement du territoire

#### 2 Évaluation des impacts sur l'environnement

- Résumé, au besoin explicatif, des évaluations menées par les services spécialisés dans les différents domaines environnementaux qui leur incombent (cf. chap. D-2)
- Mention des demandes/charges par domaine environnemental

*Remarque* : les charges (ou demandes lors de procédures fédérales) formulées dans l'évaluation globale de l'OEE remplacent les demandes/charges formulées dans les rapports officiels/techniques des services spécialisés. Pour l'autorité directrice (et les requérantes et requérants), seules les charges de l'évaluation globale de l'OEE sont donc valables. **Les demandes des services spécialisés qui font déjà partie intégrante du projet ou qui reprennent simplement des bases légales ne sont pas reprises dans l'évaluation globale.**

Les différents rapports officiels et techniques sont envoyés sous forme d'annexes à l'évaluation globale. Ils peuvent aider les requérantes et requérants à comprendre l'évaluation (p. ex. justification détaillée d'une charge).

#### **Traitement des prises de position (pertinentes pour l'environnement) rédigées par les communes et les tiers**

En principe, l'OEE est compétent pour évaluer si le projet soumis est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 13, al. 3 OEIE), tandis que l'autorité directrice est chargée de prendre en compte les prises de position concernant d'autres thèmes pertinents pour le projet et la procédure (cf. art. 17 OEIE).

Cela signifie que l'OEE doit prendre en compte la prise de position d'une commune ou d'un tiers si elle influence l'évaluation de la compatibilité du projet avec le droit de l'environnement (cette prise de position modifie-t-elle l'évaluation du service spécialisé ?). Dans un tel cas (p. ex. évaluation de la conformité d'un projet avec les plans généraux d'évacuation des eaux PGEE relevant de la compétence communale), les demandes formulées par des communes ou des tiers devraient être intégrées en tant que telles à l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement élaborée par l'OEE d'entente avec le service spécialisé concerné.

L'OEE n'a en revanche pas besoin de tenir compte de ces prises de position dans son évaluation si elles n'influencent pas la compatibilité du projet avec les prescriptions environnementales (p. ex. s'il s'agit simplement d'indications ou de recommandations). Il devra toutefois informer l'autorité directrice de leur existence (p. ex. au chap. 5 de l'évaluation globale de l'OEE).

#### 3 Coordination avec les dérogations et les autorisations accessoires

- Énumération des dérogations et autorisations accessoires selon le droit de l'environnement requises et évaluées par les services spécialisés

#### **4 Évaluation globale de l'impact sur l'environnement**

- Évaluation de la compatibilité du projet avec le droit de l'environnement sur la base des conclusions formulées dans les rapports officiels/techniques des services spécialisés, dans le RIE et éventuellement dans d'autres documents.

#### **5 Demande à l'autorité directrice/de coordination**

- Demande visant la prise en compte des réserves d'approbation mais aussi à exiger des requérantes et requérants qu'elles/ils procèdent aux adaptations et fournissent les compléments correspondants ainsi qu'à intégrer les conditions, charges/demandes et indications dans la décision globale (ou dans la prise de position cantonale à l'intention de l'autorité directrice fédérale).
- Lors de procédures fédérales, mention de la disposition du canton à conclure une convention pour l'exécution d'un contrôle environnemental des chantiers conformément à la déclaration d'intention du DETEC/DTAP [15] (cf. chap. A-6);
- Remarques éventuelles à l'intention de l'autorité directrice/de coordination pertinentes pour le bon déroulement de la procédure

#### **6 Réserves d'approbation**

*(uniquement pour les procédures cantonales et communales d'établissement de plans)*

- Liste des réserves d'approbation

#### **7 Conditions**

- Liste des conditions

#### **8 Charges** *(pour les procédures cantonales et communales)* **Demandes** *(pour les procédures fédérales)*

- Liste des demandes de clarifications ou d'adaptations du projet auxquelles il convient de donner suite avant l'approbation des plans (uniquement pour les procédures fédérales)
- Liste des charges/demandes générales valables pour l'ensemble des domaines environnementaux et des charges/demandes spécifiques à intégrer à la décision

#### **9 Indications**

- Liste des indications

#### **10 Conclusions**

- Remarques éventuelles sur la suite de la procédure, p. ex. si l'impact sur l'environnement ne peut être évalué à titre définitif ou qu'il faut écarter des réserves
- Mention des émoluments dans le cas où une facturation est possible

## D-4 Demande de compléments

Malgré le contrôle effectué par l'autorité directrice pour vérifier que le dossier est complet, il arrive que les services spécialisés aient besoin de clarifications supplémentaires pour pouvoir évaluer l'impact du projet sur les domaines environnementaux relevant de leur compétence. La marche à suivre varie alors selon le contenu des compléments et la procédure. L'OEE et l'autorité directrice la définissent au cas par cas, après consultation des services spécialisés. En voici les grandes lignes :

- Si le service spécialisé manque d'éléments pour évaluer le projet (p. ex. si les preuves et justifications fournies en rapport avec les demandes de dérogation ou d'autorisations accessoires sont insuffisantes), il demande immédiatement (en général dans les 14 jours après obtention du programme de procédure) des compléments auprès de l'autorité directrice/de coordination. L'OEE en reçoit une copie. Cet échange peut en général se faire par courrier électronique. En principe, l'évaluation globale de l'OEE est suspendue jusqu'à ce que les éléments manquants aient été transmis et évalués par le service spécialisé. À titre exceptionnel et d'entente avec l'autorité directrice/de coordination, l'OEE peut rédiger une évaluation globale provisoire de l'impact sur l'environnement.
- Si les services spécialisés parviennent à évaluer l'impact du projet sur l'environnement mais qu'ils estiment que des clarifications supplémentaires sont nécessaires pour rendre une décision (p. ex. s'ils estiment que certaines mesures ne sont pas formulées assez précisément ou qu'il est nécessaire de formuler des mesures supplémentaires), ils doivent exiger dans leurs rapports techniques que ces dernières soient effectuées. Pour les procédures d'octroi du permis de construire, l'évaluation globale de l'OEE est suspendue jusqu'à ce que les documents et les rapports techniques définitifs des services spécialisés soient disponibles. Pour les procédures fédérales d'approbation des plans et les procédures d'établissement de plans, ces exigences peuvent être intégrées à l'évaluation globale de l'OEE sous forme de « demandes de clarifications avant l'approbation des plans » ou de « réserves d'approbation ».

Les requérantes et requérants doivent remettre les documents révisés/complémentaires à l'autorité directrice (*cf. chap. B-3*).

Les services spécialisés peuvent contacter directement les requérantes et requérants ou les bureaux d'études mandatés s'ils ont besoin de discuter d'aspects techniques ou d'éclaircir certains points du dossier.

## D-5 Formulation correcte et efficace des dispositions annexes (conditions, charges), réserves d'approbation et demandes

Les réserves d'approbation, les conditions et/ou charges ainsi que les demandes dans le cas de procédures fédérales (*cf. chap. D-2.2 et D-3.2*) doivent respecter les exigences suivantes pour produire l'effet voulu et être intégrées dans la décision globale :

- Elles doivent être spécifiques au projet et au site, et se restreindre aux exigences supplémentaires nécessaires du point de vue du droit de l'environnement.
- Elles ne se limitent pas à citer le droit en vigueur ; les lois, ordonnances, directives, règles architecturales et normes qui sont importantes pour le projet peuvent être mentionnées sous forme d'indications.
- Elles ne répètent pas des informations ou mesures figurant déjà dans le dossier de demande. Avec l'approbation du projet, le dossier (plans, RIE, etc.) et les expertises qui viennent éventuellement le compléter (mesures y c.) sont eux aussi approuvés et, partant, contraignants. Les dispositions annexes, réserves d'approbation et demandes peuvent toutefois apporter des compléments ou précisions aux mesures prévues par le dossier du projet.
- Elles sont contrôlables et applicables, et définissent clairement la répartition des compétences (penser au contrôle de l'exécution).
- Elles doivent être compréhensibles sans qu'il soit nécessaire de se référer aux évaluations faites dans les rapports officiels/techniques (p. ex. « Comme mentionné ci-dessus... », « Cf. également... ») ou aux prises de position précédentes. Les renvois sont d'ailleurs à éviter.
- Elles doivent être numérotées.
- Elles doivent répondre aux questions suivantes :

### **Qui doit agir ?**

Elles s'adressent exclusivement aux requérantes et requérants, qui sont en mesure de les réaliser. Les tiers ne peuvent être tenus d'agir conformément à des charges : les exigences posées aux tiers peuvent tout au plus être formulées sous forme d'indications.

### **Que doivent faire les requérantes et requérants et où ?**

Elles doivent être formulées de façon précise, concrète et univoque, pour que les requérantes et requérants sachent quoi faire. Il convient d'indiquer concrètement l'endroit où les mesures doivent être réalisées. Enfin, il faut éviter toute atténuation du propos (p. ex. « devraient », « si possible »).

### **Pourquoi des exigences sont-elles posées ?**

Les exigences posées sont clairement justifiées sous la rubrique « Évaluation du projet » de la prise de position (bases légales sur

lesquelles elles s'appuient<sup>28</sup> ; intérêt(s) public(s) les justifiant ; description de l'objectif poursuivi par la mesure ; au besoin, exposition du caractère proportionné de la mesure).

**Dans quel but ?**

Elles définissent dans quel but les documents doivent être soumis (p. ex. « pour approbation », « pour examen », pour prise de connaissance »).

**Pour qui et avec qui ?**

Elles précisent quel document doit être envoyé à qui, avec qui doivent être coordonnées les obligations complémentaires ou qui il faut impliquer dans la planification et la réalisation (p. ex. « en coordination avec l'Office xy »).

**Quand faut-il donner suite à une exigence ?**

Il est important de fixer un calendrier en la matière (p. ex. « avant l'approbation des plans », « avant le début des travaux de construction », « durant la phase de réalisation », « avant la mise en service », « pendant la phase d'exploitation », « deux ans après la fin du projet »). Il faut éviter les indications du genre « le plus tôt possible » ou « à temps », qui sont peu parlantes.

En résumé, il s'agit de savoir **qui** doit faire **quoi**, **pourquoi**, **pour qui / avec qui**, **dans quel but** et **quand**. Voici à quoi pourrait ressembler une charge correctement formulée (cet exemple vaut aussi pour les conditions, réserves d'approbation et demandes) :

« La requérante ou le requérant remet un plan d'élimination avant le début des travaux à l'autorité directrice, qui le transmet à l'OED pour évaluation (art. 16 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED]) »

« La requérante ou le requérant doit prendre des mesures de protection des reptiles supplémentaires d'entente avec le KARCH durant la phase de réalisation (art. xy de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [LPN]), les décrire en détail dans des fiches et les situer sur des plans. Le dossier ainsi complété doit être remis au SPN pour examen avant le début des travaux. »

L'illustration 4 montre comment les services spécialisés peuvent vérifier si leurs réserves d'approbation, conditions, charges et demandes sont formulées correctement et de manière à produire l'effet voulu.

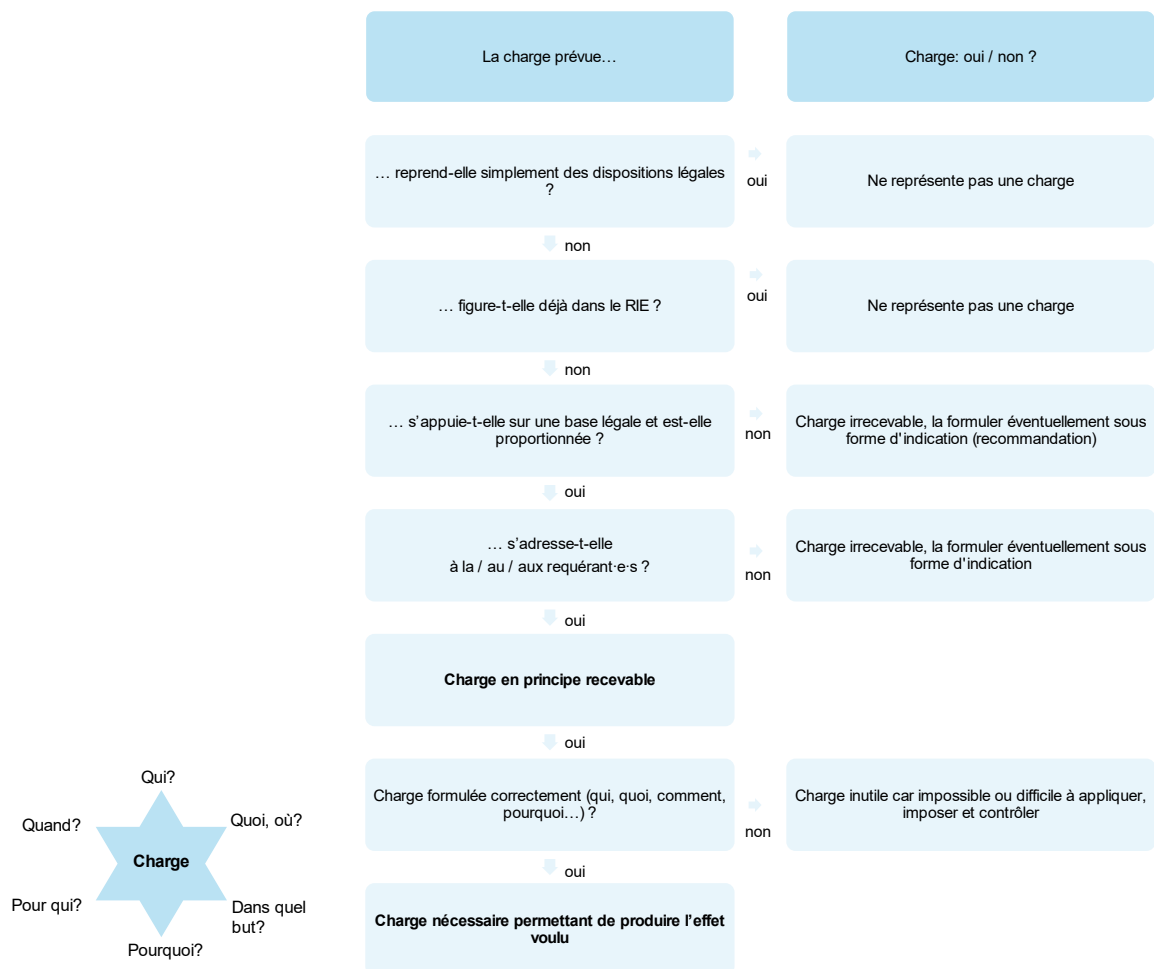


Illustration 4: formulation d'une charge d'une charge efficace (vaut aussi pour les conditions, les réserves d'approbation et les demandes)

28 Les dispositions annexes (charges et conditions) sont admissibles sans base juridique expresse du moment qu'elles présentent un lien de connexité matérielle étroit avec les buts de la réglementation principale et qu'elles sont proportionnées.

# Références

- [1] OACOT 2020 : Activités touristiques dans les plans d'affectation. Guide pour l'aménagement local
- [2] OACOT 2013 : Procédure coordonnée pour le plan de quartier et la demande de permis de construire. Mémento à l'intention des communes
- [3] ARE 2020 : Plan d'affectation pour les projets d'installations à câbles. Principes et exemples (notice explicative)
- [4] OFROU, OFEV 2017 : Liste de contrôle environnement pour les projets de route nationale non soumis à l'EIE
- [5] OFEV 2014 : Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement. Conditions permettant d'affecter une surface de forêt à des fins non forestières et réglementation de la compensation. Office fédéral de l'environnement. L'environnement pratique n° 1407
- [6] OFEV 2009 : Manuel EIE. Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement. L'environnement pratique n° 0923
- [7] OFEV 2002 : Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage. Guide de l'environnement n° 11
- [8] OFEV 2007 : Suivi environnemental de la phase de réalisation avec contrôle intégré des résultats
- [9] OFEV, OTP 2013 : Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles. Aide à l'exécution à l'intention des autorités, des entreprises de remontées mécaniques et des spécialistes de l'environnement. L'environnement pratique n° 1322
- [10] OFEV, OFT 2010 : Liste de contrôle Environnement pour les installations ferroviaires non soumises à l'EIE (publication d'une nouvelle version prévue pour 2022)
- [11] OFEV 2021 : Exigences quant à la publication de projets soumis au droit de recours des organisations. Aide à l'exécution à l'intention des autorités de décision de première instance. L'environnement pratique n° 2116
- [12] Hintermann & Weber 2017 : Méthode d'évaluation des atteintes aux milieux dignes de protection. Sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDNP)
- [13] Keller, Peter M. 2007: L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE. Avis de droit à l'attention de l'Office fédéral de l'environnement et de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne. Connaissance de l'environnement n° 0737
- [14] CCE : Check-liste EIE pour installations éoliennes. Domaines d'étude : oiseaux, chauves-souris, paysage, pesée des intérêts (état en mars 2022 : en consultation)
- [15] DETEC/DTAP 2017 : Déclaration d'intention du DETEC et de la DTAP relative à l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux
- [16] DETEC/DTAP 2017 : Contrôle environnemental des chantiers fédéraux : Convention-type commentée - Annexe 2

# Annexes

## Annexe 1

### Autorité directrice compétente selon les procédures décisives les plus fréquentes

Tableau 3 : autorité directrice cantonale compétente pour les procédures cantonales et communales les plus fréquentes

| Procédure décisive  | Autorité directrice cantonale compétente  |
|---|---|
| Procédure d'octroi du permis de construire  | Commune ou préfecture   |
| Établissement du plan de quartier communal  | OACOT   |
| Procédure coordonnée (PQ avec octroi du permis de construire)   | OACOT   |
| Établissement du plan de route  | DTT (préparation par l'OPC [AIC])   |
| Établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux   | DTT (préparation par l'OPC [AIC])   |
| Approbation du plan d'aménagement des eaux de la commune ou de la corporation de digues   | OPC (AIC)   |
| Permis d'aménagement des eaux   | OPC (AIC)   |
| Procédure d'octroi de la concession pour les centrales à accumulation et les centrales au fil de l'eau ainsi que les centrales à pompage-turbinage        | Conseil-exécutif (puissance inférieur à 10 MW) ou Grand Conseil (puissance supérieure à 10 MW) (préparation de l'arrêté rendu par l'OED)<br>Exception : les modifications peu importantes apportées aux concessions sont autorisées par l'OED (et ne requièrent pas d'EIE). |
| Procédure d'octroi du permis de construire pour les centrales à accumulation et les centrales au fil de l'eau ainsi que les centrales à pompage-turbinage | OED   |
| Procédures d'améliorations foncières et forestières (LPAF)  | OAN (améliorations foncières intégrales)  |
|   | OFDN (projets de desserte forestière)   |

Tableau 4 : autorité directrice fédérale compétente et autorité cantonale de coordination pour les procédures fédérales les plus fréquentes

| <b>Procédure décisive</b>   | <b>Autorité directrice fédérale compétente</b> | <b>Autorité cantonale de coordination</b> |
|---|--|---|
| Procédure d'approbation des plans (PAP)   | OFT (chemins de fer)                           | OTP                                       |
|   | DDPS (installations militaires)                | OSSM                                      |
|   | DETEC / OFROU (routes nationales)              | OPC                                       |
|   | OACI (aéroports et aérodromes)                 | OTP                                       |
|   | OFEN (conduites)                               | OEE                                       |
|   | ESTI (lignes / installations à courant fort)   | OEE                                       |
| Approbation des projets généraux (routes nationales)  | Conseil fédéral (préparation par le DETEC)     | OPC                                       |
| Procédure d'autorisation générale en vertu de la loi sur l'énergie nucléaire (installations nucléaires) | Conseil fédéral (préparation par le DETEC)     | OEE                                       |



## Annexe 2

### Liste des services spécialisés à impliquer dans la procédure d'EIE

| Service spécialisé   | Domaine environnemental   |
|--|---|
| <b>Office des eaux et des déchets OED</b>  |   |
| Division Entreprises et gestion des déchets  | Sites contaminés, sites pollués   |
|  | Déchets, élimination  |
|  | Eaux souterraines   |
| Division Gestion des eaux urbaines/<br>Division Entreprises et gestion des déchets | Évacuation des eaux, protection des eaux  |
| Laboratoire de la protection des eaux et du sol                                    | Écologie des eaux   |
| Division Utilisation des eaux  | Utilisation des eaux, débits résiduels  |
| <b>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT</b>     |   |
| Service de l'aménagement local et régional L+R                                     | Protection du paysage et des sites <sup>1</sup>                                       |
|  | Aménagement du territoire<br>(y c. inventaire des surfaces d'assolement SDA)          |
| Service de l'aménagement cantonal AmC  | Gestion des matériaux (plan sectoriel EDT)  |
| Service des constructions  | Construction dans des secteurs exposés au bruit, construction hors de la zone à bâtir |
| <b>Office de la culture OC</b>   |   |
| Service archéologique SAB  | Archéologie, ruines   |
| Service cantonal des monuments historiques SMH <sup>2</sup>                        | Protection des sites <sup>3</sup> , monuments historiques <sup>4</sup>                |
| <b>Office des transports publics et de la coordination des transports OTP</b>      |   |
|  | Bruit des lignes de chemin de fer et des aérodromes privés                            |
|  | Vibrations des lignes de chemin de fer  |

1 Il incombe à l'OACOT d'associer la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) à la procédure si nécessaire et de décider s'il convient de demander une expertise à la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) dans les cas où le projet risque de toucher un objet de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).

2 Pour les projets menés sur le territoire de la ville de Berne, il convient d'impliquer les services spécialisés communaux et non cantonaux.

3 Le SMH se charge des éventuels travaux de coordination avec la CPS.

4 Si des monuments historiques dignes de protection dépourvus du statut C sont touchés, il faut associer la commune à la procédure. Si cette dernière ne dispose d'aucun organisme efficace dans ce domaine en vertu de l'article 22, alinéa 2 DPC, elle consultera la Ligue bernoise pour la sauvegarde du patrimoine. Le SMH se charge pour sa part des éventuels travaux de coordination avec la commune ou la ligue.

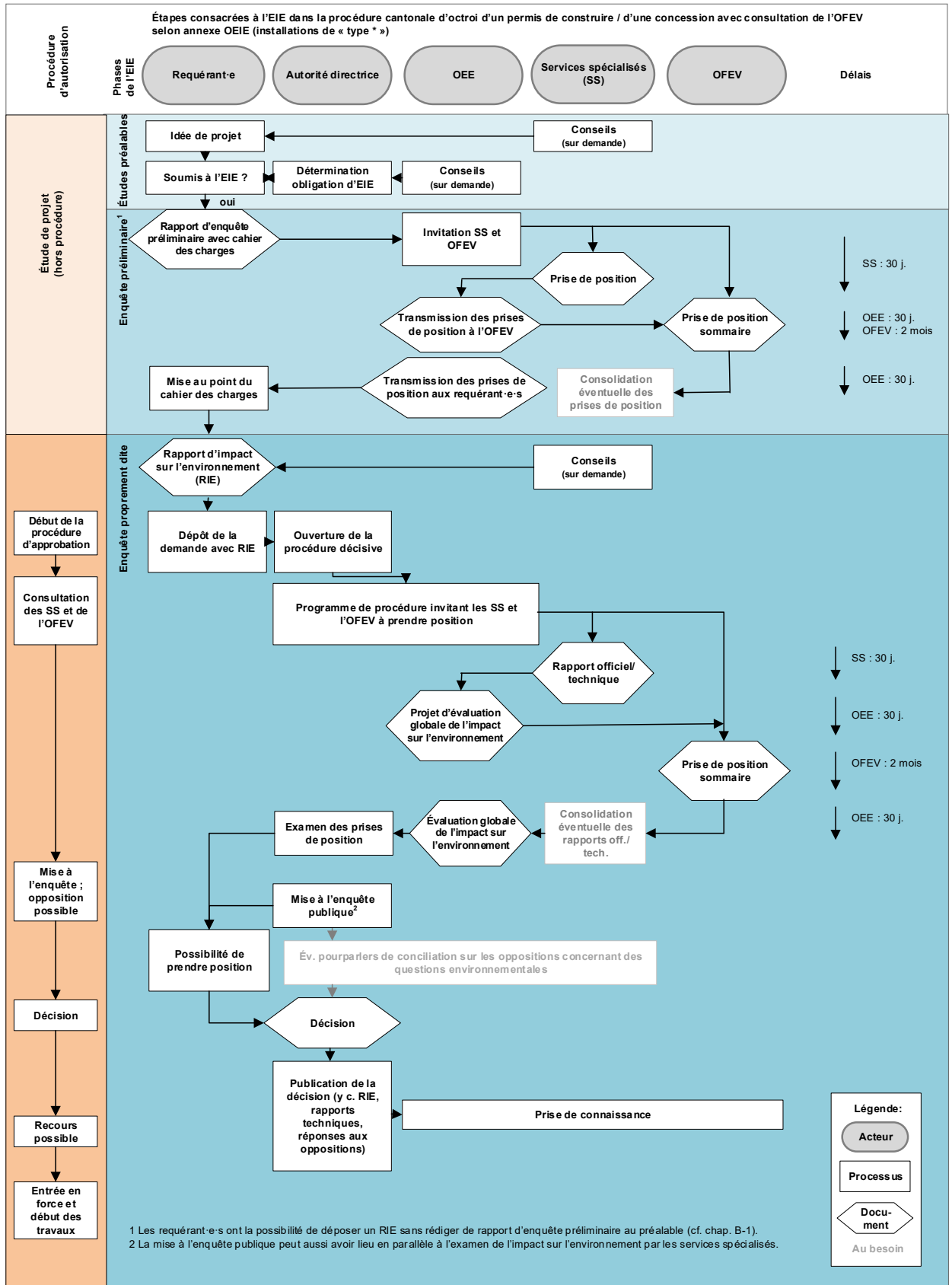
|   |  |
|---|--|
| <b>Office de l'environnement et de l'énergie OEE</b>                |  |
| Section Énergie EN  | Utilisation de l'énergie   |
| Protection contre les immissions IMM <sup>2</sup>                   | Bruit des installations industrielles et artisanales, des machines, des appareils et des installations fixes     |
|   | Vibrations des installations industrielles et artisanales ainsi que d'autres installations fixes                 |
|   | Immissions lumineuses – impact sur la population   |
|   | Protection de l'air  |
|   | Rayonnement non ionisant   |
| Section Coordination environnementale et développement durable CEDD | Coordination EIE, évaluation globale de l'impact sur l'environnement   |
| <b>Office des forêts et des dangers naturels OFDN</b>               |  |
| Division Services spécialisés et ressources                         | Utilisation des forêts   |
|   | Conservation des forêts (défrichement, distance par rapport à la forêt et exploitation préjudiciable des forêts) |
| Division Dangers naturels   | Mouvements de terrain et avalanches  |
| <b>Laboratoire cantonal LC</b>                                      |  |
| Division Sécurité de l'environnement                                | Prévention des accidents majeurs   |
|   | Organismes exotiques envahissants (néophytes)  |
| <b>Office de l'agriculture et de la nature OAN</b>                  |  |
| Service spécialisé Sols   | Protection des sols (y c. en forêt)  |
|   | Utilisation et qualité des surfaces d'assolement (SDA), terres cultivables                                       |
| Service de la promotion de la nature SPN                            | Flore, faune, habitats terrestres, organismes exotiques envahissants   |
|   | Immissions lumineuses – impact sur la faune et la flore  |
|   | Monuments naturels (objets géologiques)  |
| Inspection de la chasse IC  | Faune (oiseaux et mammifères), habitats terrestres et aquatiques   |
|   | Immissions lumineuses – impact sur la faune sauvage  |
| Inspection de la pêche IP   | Habitats aquatiques, pêche   |

|  |  |
|--|--|
| <b>Office des ponts et chaussées OPC</b>   |  |
| Arrondissements d'ingénieur en chef AIC I à IV   | Aménagement des eaux   |
|  | Dangers hydrologiques  |
|  | Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)   |
|  | Bruit des routes cantonales  |
|  | Vibrations causées par la construction de routes cantonales  |
|  | Chemins de randonnée et itinéraires cyclables <sup>5</sup>   |
| Service Protection contre le bruit PB <sup>2</sup>   | Bruit des routes nationales et communales  |
|  | Vibrations causées par la construction de routes nationales et communales  |
| <b>Police cantonale POCA</b>   |  |
| Service spécialisé Acoustique du bruit/Technique laser   | Bruit des manifestations, de la vie quotidienne ainsi que de l'hôtellerie et de la restauration  |
| <b>Denkmalpflege der Stadt Bern</b><br><i>(pour les projets situés sur le territoire de la ville de Berne, à la place du SMH)</i>                          |  |
|  | Monuments historiques et protection des sites  |
| <b>Amt für Umweltschutz der Stadt Bern AfU</b><br><i>(pour les projets situés sur le territoire de la ville de Berne, à la place de l'IMM et de la PB)</i> |  |
|  | Bruit des installations industrielles et artisanales, des machines, des appareils, des installations fixes et des routes communales, travaux de construction dans les zones affectées par le bruit |
|  | Vibrations des installations industrielles et artisanales, des machines, des appareils, des installations fixes et de la construction des routes communales  |
|  | Protection de l'air  |

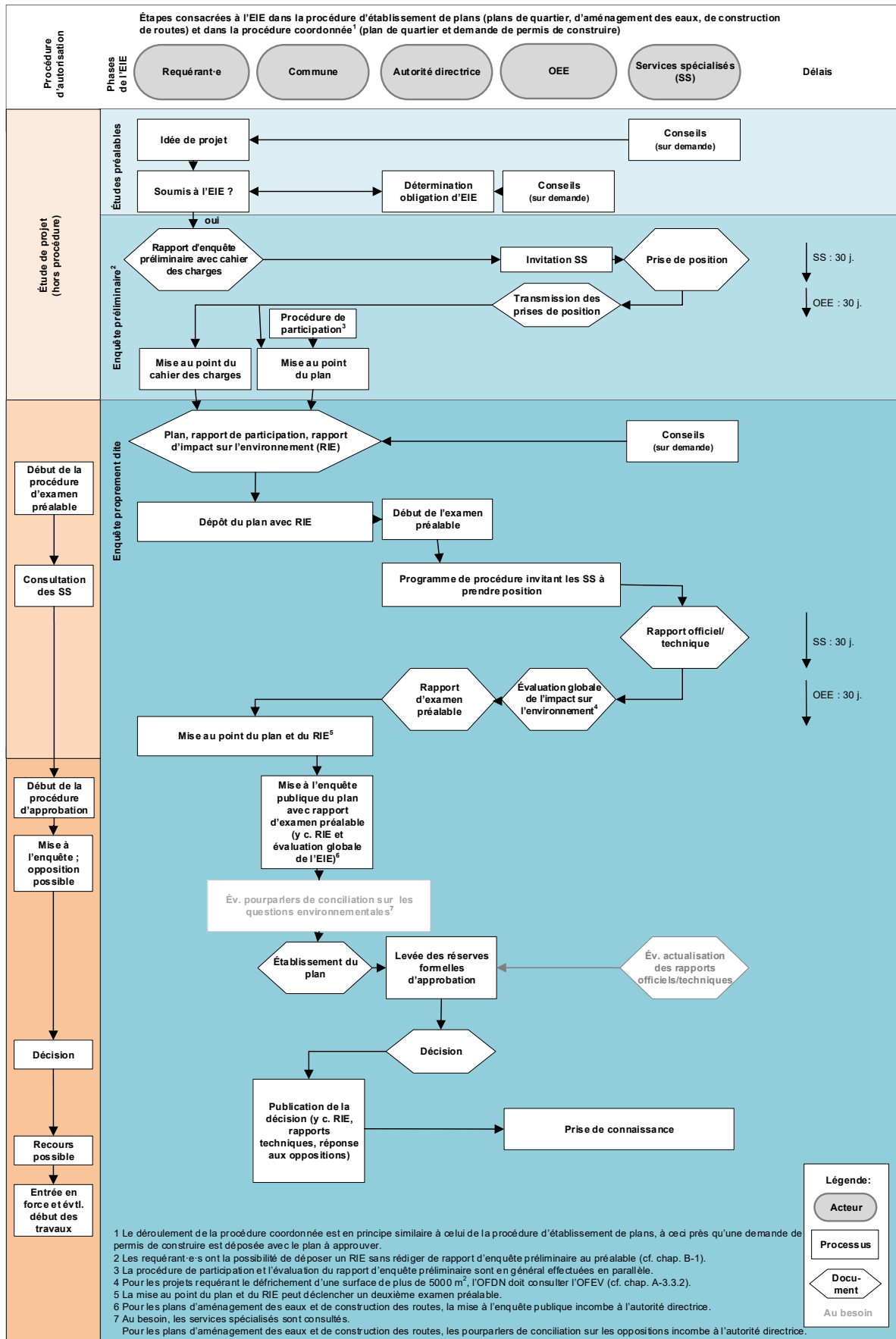
<sup>5</sup> L'AIC se charge de la coordination interne avec le service Mobilité douce.



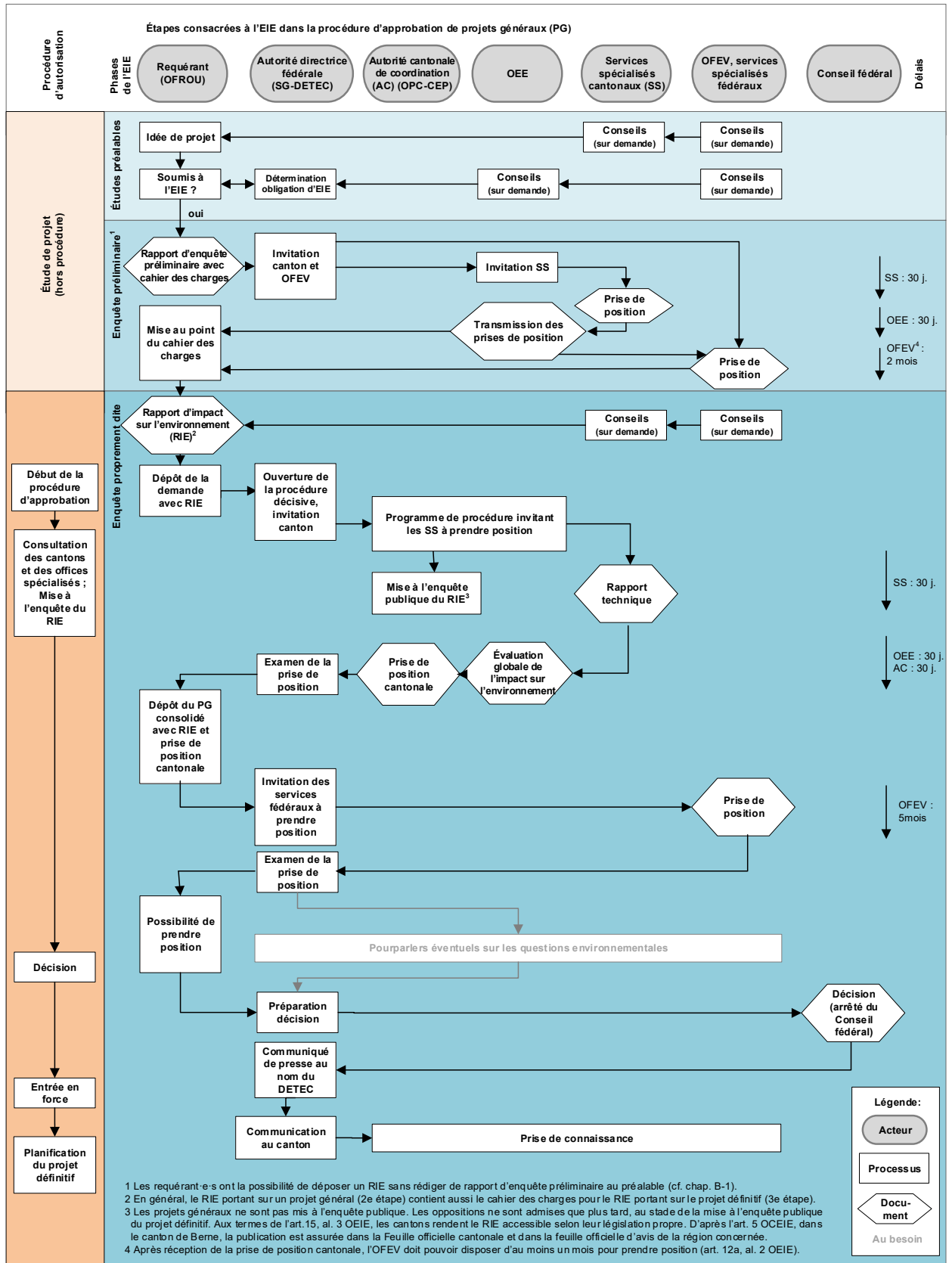
**Annexe 3.2 Étapes consacrées à l'EIE dans la procédure cantonale d'octroi d'un permis de construire / d'une concession avec consultation de l'OFEV selon annexe OEIE (installations de « type \* »)**



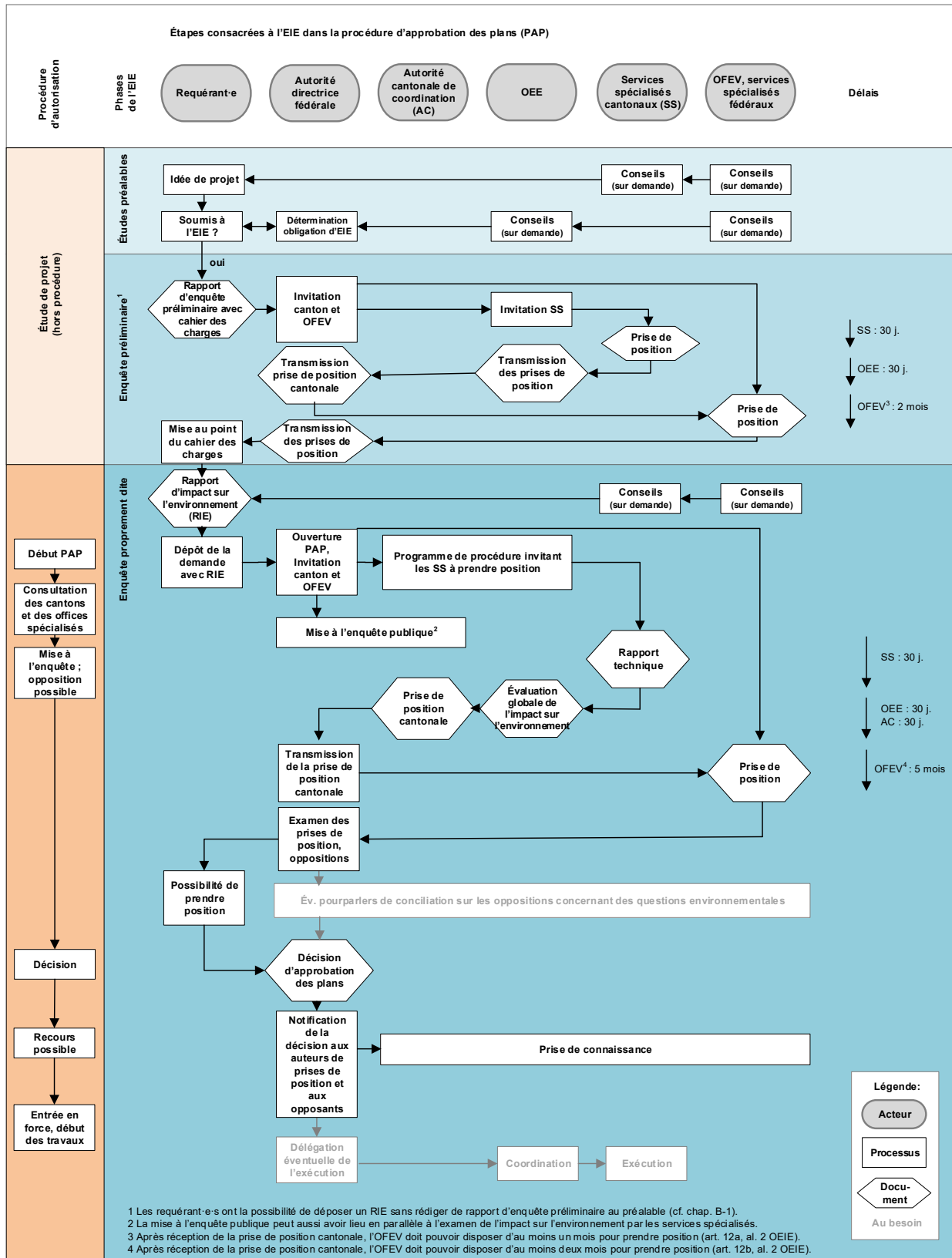
### Annexe 3.3 Étapes consacrées à l'EIE dans la procédure d'établissement de plans et dans la procédure coordonnée



### Annexe 3.4 Étapes consacrées à l'EIE dans la procédure d'approbation de projets généraux (PG)



### Annexe 3.5 Étapes consacrées à l'EIE dans la procédure d'approbation des plans





## Annexe 4

### L'EIE dans les plans de quartier et les procédures coordonnées

Lors de procédures relevant de la compétence cantonale, la procédure d'octroi du permis de construire est dans la plupart des cas la procédure décisive dans le cadre de laquelle l'EIE doit être réalisée (cf. annexe OCEIE et *chap. A-3.2.1*). Mais si un plan d'affectation spécial (appelé plan de quartier [PQ] dans le canton de Berne<sup>6</sup>) est établi pour une installation soumise à l'EIE, l'EIE peut se dérouler dans ce cadre déjà s'il est possible de la réaliser de manière exhaustive et définitive (art. 5, al. 3 OEIE et art. 4, al. 2 OCEIE). Cette option est notamment envisageable lorsque les procédures d'octroi du permis de construire et d'établissement du plan de quartier sont menées de concert dans le cadre d'une procédure coordonnée<sup>7</sup> (art. 88, al. 6 LC en rel. avec l'art. 9 LCoord).

Ces procédures sont exposées ci-après. Dans le cas concret, il convient de contacter au plus vite l'OACOT et l'OEE pour décider de l'option à choisir. Si l'EIE est menée dans le cadre de l'établissement du plan de quartier, l'impact du projet sur l'environnement est généralement évalué lors de l'examen préalable (art. 7, al. 1 LCoord).

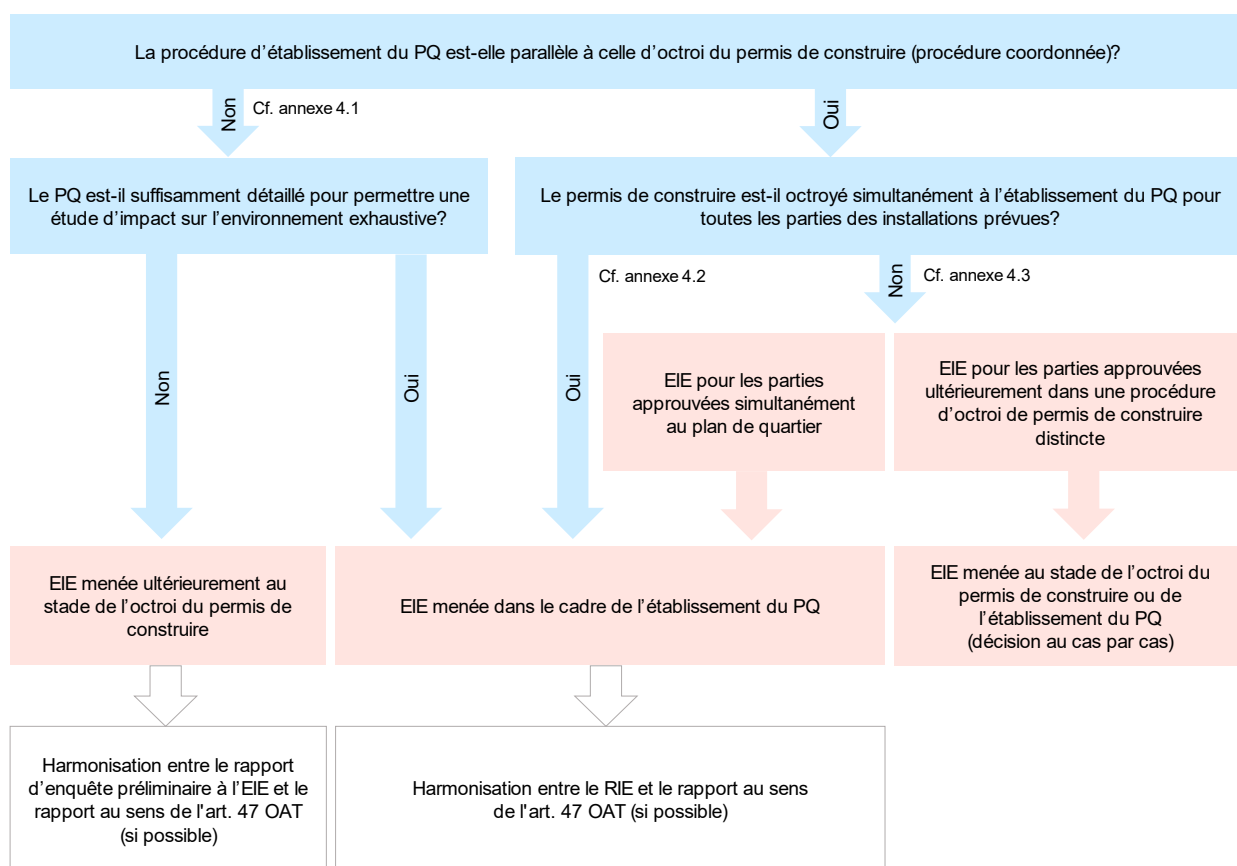


Illustration 5 : stade auquel l'EIE doit être réalisée dans le cadre de plans de quartier et de procédures coordonnées

6 Un plan de quartier se compose normalement d'un plan, d'un règlement de quartier et d'un rapport explicatif (rapport au sens de l'art. 47 OAT).

7 Cf. guide « Procédure coordonnée pour le plan de quartier et la demande de permis de construire » [2] pour de plus amples informations sur la procédure coordonnée.

#### **Annexe 4.1 À quel moment faut-il mener l'EIE lors de l'établissement d'un plan de quartier sans octroi de permis de construire ?**

Si la réalisation des constructions et installations figurant dans le projet de PQ est autorisée ultérieurement à l'établissement de ce dernier dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire séparée (p. ex. centres commerciaux), le PQ est souvent trop peu détaillé pour permettre un examen exhaustif de l'impact qu'elles auront sur l'environnement<sup>8</sup>. C'est pourquoi dans pareil cas, l'EIE n'est en général effectuée qu'au moment des procédures d'octroi de permis de construire correspondantes.

Pour l'examen préalable du PQ, il faut (indépendamment de l'obligation de réaliser une EIE) présenter un rapport explicatif au sens de l'article 47 de l'ordonnance de l'aménagement du territoire (OAT). Ce dernier fournit toutes les informations nécessaires sur les impacts environnementaux attendus de manière adaptée à l'état de concrétisation du projet. Par ailleurs, il est souvent judicieux de mener une enquête préliminaire (à l'EIE) parallèlement à l'examen préalable du PQ (cf. chap. A-3.2.3). Il est alors possible d'exploiter les synergies résultant de l'élaboration du rapport d'enquête préliminaire et du rapport au sens de l'article 47 OAT<sup>9</sup>. Des synergies sont également exploitables au niveau de l'évaluation si l'OACOT intègre au rapport de l'examen préalable du PQ la prise de position rédigée par l'OEE/les services spécialisés sur le rapport d'enquête préliminaire.

Si le PQ est suffisamment détaillé pour permettre un examen exhaustif de l'impact des constructions et installations prévues sur l'environnement<sup>10</sup>, l'EIE peut déjà être effectuée dans le cadre de l'établissement du PQ. Le RIE doit alors contenir toutes les indications permettant de vérifier la légalité du PQ et des parties de constructions et d'installations pour lesquelles la demande de permis de construire sera traitée ultérieurement. Le RIE et le rapport explicatif au sens de l'article 47 OAT doivent être harmonisés entre eux<sup>8</sup>.

#### **Annexe 4.2 À quel moment faut-il mener l'EIE lorsque l'établissement du plan de quartier implique l'octroi du permis de construire pour l'intégralité des constructions et installations prévues (procédure coordonnée) ?**

Si toutes les parties des constructions et installations figurant dans le PQ sont approuvées en même temps que ce dernier lors d'une procédure coordonnée (p. ex. dans le cas d'éoliennes, de décharges ou de sites d'extraction), l'EIE se déroule en général dans le cadre de l'examen préalable du PQ. Dans des cas dûment justifiés et discutés avec l'autorité directrice et l'OEE, l'EIE peut également être menée plus tard, dans le cadre de la procédure d'approbation.

Le RIE doit contenir toutes les informations permettant de vérifier la légalité du plan de quartier et des parties de l'installation qui feront l'objet d'un permis de construire. Le RIE et le rapport explicatif au sens de l'article 47 OAT doivent être harmonisés entre eux<sup>8</sup>.

#### **Annexe 4.3 À quel moment faut-il mener l'EIE lorsque l'établissement du plan de quartier implique l'octroi du permis de construire pour certaines parties de constructions et d'installations (procédure coordonnée), mais pas pour d'autres (octroi ultérieur du permis de construire) ?**

Si la procédure d'octroi du permis de construire est menée simultanément à celle d'approbation du plan de quartier pour certaines constructions et parties d'installation mais qu'elle sera menée ultérieurement pour d'autres (p. ex. pour les constructions industrielles et centres logistiques de taille importante), l'EIE n'est pas (toujours) menée en même temps pour toutes ces parties.

Pour les parties dont la réalisation est approuvée dans le cadre d'une procédure coordonnée, la procédure décisive pour l'EIE est en général l'établissement du PQ. Le PQ assorti du dossier de demande de permis de construire (y c. RIE) doit permettre d'effectuer un examen approfondi de la légalité de ces parties d'installation ainsi que de leur impact sur l'environnement. Autrement dit, le RIE doit contenir toutes les indications permettant de vérifier la légalité des parties pour lesquelles la demande de permis de construire est traitée dans le cadre de l'approbation du PQ. Le RIE et le rapport explicatif au sens de l'article 47 OAT doivent être harmonisés entre eux<sup>8</sup>.

Pour les autres parties, il y a lieu de consulter l'OACOT et l'OEE pour décider au cas par cas de la nécessité de réaliser une EIE et, le cas échéant, du moment auquel cette dernière doit être effectuée, en s'appuyant sur le principe de proportionnalité. De façon générale, les principes suivants s'appliquent :

- Si le PQ est suffisamment détaillé pour permettre un examen exhaustif de l'impact des constructions et installations prévues sur l'environnement, y compris concernant les parties qui seront approuvées ultérieurement (p. ex. si seules de petites parties sans grand impact sur l'environnement feront encore l'objet d'une procédure d'octroi du permis de construire), l'EIE

8 Dans les cas décrits, il est théoriquement possible de mener l'EIE dans le cadre de l'établissement du plan de quartier. En pratique, toutefois, cela risque d'être difficile, car les interventions qui auront un impact définitif sur l'environnement seront pour la plupart encore inconnues à ce moment-là, si bien que les recensements nécessaires, par exemple, devront être effectués sur une trop grande surface (p. ex. pour un corridor de transport entier) ou qu'il sera encore impossible de définir les mesures qui s'imposent.

9 La forme et le contenu des deux rapports doivent être harmonisés. Il est éventuellement possible de ne rédiger qu'un seul rapport (avec deux titres). Si deux rapports séparés sont rédigés, ils doivent tous les deux être complets (pas de renvois vers l'autre rapport).

10 Les constats et explications figurant dans le PQ, le règlement de quartier, le RIE et le rapport explicatif au sens de l'article 47 OAT doivent être suffisamment détaillés pour permettre un examen exhaustif de l'impact que l'installation prévue aura sur l'environnement. Ce n'est qu'à cette condition que l'installation entière pourra être examinée quant à sa légalité et qu'il deviendra superflu de réaliser une EIE propre au projet dans le cadre de procédures d'octroi de permis de construire ultérieures.

pour le projet entier sera menée dans le cadre de l'établissement du PQ. La réalisation des parties restantes pourra alors être autorisée sans EIE supplémentaire, à condition que le projet respecte les prescriptions du PQ et du RIE, et qu'il ne subisse plus aucune modification considérable. Dans ce cas aussi, le RIE devra contenir des indications permettant d'évaluer la légalité de principe des sous-projets dont la réalisation est prévue pour une date ultérieure (dans le sens d'un RIE « englobant »). Les prescriptions et mesures environnementales contenues dans ce RIE « englobant » sont contraignantes pour la planification, l'approbation et la construction des parties restant à réaliser.

- Si le PQ n'est pas suffisamment détaillé pour permettre une étude exhaustive de l'impact des parties approuvées ultérieurement, ces dernières vaudront comme « modifications d'une installation soumise à l'EIE ». S'il s'agit de modifications considérables (cf. chap. A-2.2), il faudra soumettre les parties concernées à une ou des EIE dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire restant à mener.

#### **Annexe 4.4 Exemple des installations d'enneigement (canons à neige)**

Jusqu'à présent, la réalisation d'installations d'enneigement (type d'installation 60.4, annexe OEIE) était généralement approuvée dans le cadre d'une procédure coordonnée, car le PQ était établi spécialement pour le projet d'enneigement concerné, qui devait (du moins en partie) être réalisé rapidement. Il est probable qu'à l'avenir, ces installations seront plus souvent réalisées et développées par étapes, sur une plus longue période ; ces travaux ne seront pas effectués isolément, mais dans le cadre d'un projet de plus grande ampleur couvrant une région vouée au tourisme intensif et comprenant également, par exemple, l'aménagement de téléskis, le remodelage du terrain ou la réalisation de constructions ou d'installations destinées au tourisme estival. Dans pareil cas, il est souvent indiqué d'établir un PQ pour toute la région. Si le concept d'exploitation du domaine skiable devait être modifié après l'établissement du PQ et que les exploitantes et exploitants jugeaient de ce fait nécessaire de revoir l'emplacement des futures installations d'enneigement, il faudrait procéder à une nouvelle EIE, quand bien même cette dernière aurait déjà été menée dans le cadre de l'examen préalable du PQ.

**Recommandation :** il ne faudrait mener la procédure coordonnée avec EIE dans le cadre de l'examen préalable du PQ (cf. *annexe 4.2*) que s'il est certain que les différentes parties du projet reposent sur un concept d'exploitation consolidé du domaine skiable et que les installations prévues seront effectivement réalisées dans un bref délai. Dans le cas contraire, il est préférable de ne faire approuver dans le cadre de l'établissement du PQ que les installations annexes qu'il est prévu de réaliser sous peu. Il faudrait alors réaliser une première EIE pour ces dernières, puis attendre les procédures d'octroi du permis de construire concernant les installations restantes pour effectuer les autres EIE correspondantes (cf. *annexe 4.3*). Il est aussi possible de ne faire approuver aucune installation lors de l'établissement du PQ et d'attendre les différentes procédures d'octroi du permis de construire pour mener une EIE couvrant l'ensemble des installations (cf. *annexe 4.1*).

Remarque : pour éviter que le PQ contienne des éléments rendant impossible toute autorisation ultérieure d'installations, il peut être préférable de ne pas mentionner trop précisément le tracé des futures conduites d'enneigement. On pourrait par exemple préciser dans le règlement de quartier qu'un tracé plus détaillé respectant les conditions légales en vigueur (notamment la LPN et la LFo) sera défini lors d'une procédure d'octroi du permis de construire ultérieure.

## Annexe 5

### L'EIE pour les installations touristiques (d'hiver)

Les installations et affectations touristiques (en particulier les installations à câbles et autres installations pour les sports d'hiver) se trouvent souvent hors des zones à bâtir, exercent un impact considérable sur l'environnement et requièrent des procédures d'autorisation complexes relevant notamment de l'aménagement du territoire (p. ex. pour définir, du moins dans leurs grandes lignes, les corridors pour installations à câbles dans le PQ<sup>11</sup>). Pour mener ces procédures, il convient de tenir compte du guide « Activités touristiques dans les plans d'affectation » [1] publié par l'OACOT, de l'aide à l'exécution « Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles » de l'OFEV et de l'OFT [9] ainsi que la notice explicative « Plan d'affectation pour les projets d'installations à câbles » [3] de l'ARE .

Voici quelques informations pertinentes pour l'EIE dans le canton de Berne.

Les installations touristiques et aménagements suivants doivent faire l'objet d'une EIE :

- Installations à câbles soumises à concession fédérale (type d'installation n° 60.1, annexe OEIE)  
Remarque : l'obligation de réaliser une EIE s'applique aussi bien à la construction qu'au remplacement de l'installation.
- Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver (type d'installation n° 60.2, annexe OEIE)
- Modifications de terrain supérieures à 5000 m<sup>2</sup> pour des installations de sports d'hiver (type d'installation n° 60.3, annexe OEIE)  
Remarque : sont concernés notamment les corrections de pistes de ski et les lacs de retenue artificiels<sup>12</sup>.
- Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m<sup>2</sup> (type d'installation n° 60.4, annexe OEIE)<sup>13</sup>  
Remarque : dans le cas d'un enneigement ponctuel, toutes les surfaces couvertes par l'installation sont additionnées.

#### Stade de réalisation de l'EIE

Même s'il existe souvent un lien spatial et fonctionnel étroit entre les installations touristiques (d'hiver), elles ne sont pas forcément toutes approuvées lors de la même procédure. Cette réalité suscite de nombreuses questions concernant l'EIE.

Pour de telles installations, les différentes procédures d'autorisation doivent d'emblée être soigneusement coordonnées par les autorités dont elles relèvent. Il convient notamment de contacter l'OACOT pour les procédures de planification et l'OEE pour les EIE. Pour les projets d'installations à câbles, il faut en plus faire appel en temps utile à l'OFT et à l'OTP, ces deux offices jouant respectivement le rôle d'autorité directrice et d'autorité cantonale de coordination.

Pour les installations d'enneigement et les modifications de terrain, l'EIE doit en principe être menée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. L'établissement du PQ peut faire office de procédure décisive à titre exceptionnel, s'il est d'ores et déjà possible de mener une étude d'impact exhaustive à ce moment-là (cf. *annexe 4 et plus particulièrement annexe 4.4* pour des informations plus détaillées).

Pour les installations à câbles et téléskis soumis à concession fédérale, l'EIE doit toujours être menée dans le cadre d'une procédure fédérale d'approbation des plans. Il est recommandé de procéder à une enquête préliminaire tenant compte des variantes évaluées parallèlement à la définition du corridor pour l'installation à câbles dans le PQ (cf. *chap. A-3.2.3 et annexe 4.1*).

#### Coordination des EIE entre plusieurs installations touristiques ainsi qu'avec l'autorisation d'installations annexes

L'EIE doit porter sur toutes les installations qui présentent un lien étroit (tant fonctionnel ou spatial que temporel) avec le projet concerné soumis à l'EIE, y compris sur les installations (annexes) qui ne devraient pas faire l'objet d'une EIE si elles étaient considérées isolément (cf. *chap. A-2.3*). Si, par exemple, l'extension d'un parking, la construction d'une route de desserte pour une station intermédiaire ou les modifications apportées aux pistes de ski ou aux installations d'enneigement découlent d'un projet d'installation à câbles, ces infrastructures doivent être évaluées dans le cadre de l'EIE réalisée pour l'installation à câbles.

Autrement dit, le RIE doit faire état de toutes les atteintes environnementales causées par le projet prévu, y compris les atteintes imputables aux installations annexes, aux installations qui ne devraient pas faire l'objet d'une EIE si elles étaient prises isolément et aux installations qui sont examinées dans une procédure d'autorisation séparée. En règle générale, il est recommandé de rédiger un seul et même rapport d'enquête préliminaire pour toutes les installations connexes. Par la suite, lors des procédures d'autorisation requises, il sera possible de choisir de rédiger soit un RIE global, soit différents RIE ou rapports environnementaux (en veillant toutefois à la bonne coordination des différents RIE et, surtout, des mesures environnementales).

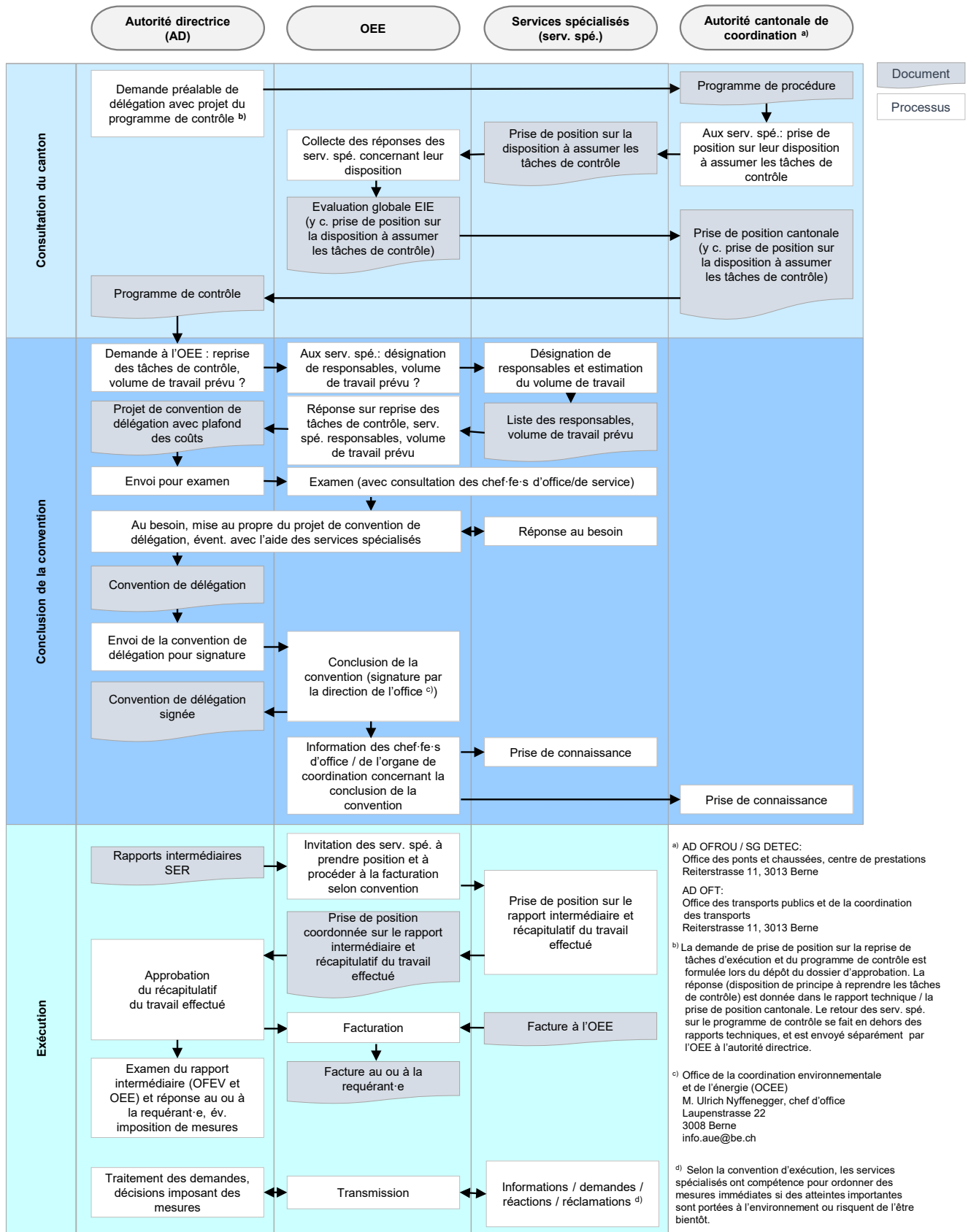
11 À des fins d'harmonisation au niveau supérieur, les grands projets d'installations à câbles doivent également se baser sur le plan directeur cantonal, voire régional (CRTU) si leur envergure l'exige.

12 Les lacs de retenue artificiels peuvent être soumis à l'obligation de réaliser une EIE en tant que partie intégrante d'une installation d'enneigement (type d'installation n° 60.4) ou, s'ils présentent une superficie de plus de 5000 m<sup>2</sup>, en tant que type d'installation n° 60.3.

13 Le recours aux installations d'enneigement et à leurs différents composants (conduites avec puits et hydrants menant du captage d'eau au lac de retenue, etc., agrégats et lances d'enneigement mobiles et fixes, stations de pompage, lacs de retenue ainsi que captages d'eau) doit être réglementé dans le PQ (art. 29a OC).

# Annexe 6

## Marche à suivre pour la délégation des tâches de contrôle sur les chantiers de la Confédération (schéma provisoire)



## Annexe 7

### Explications concernant des thèmes EIE spécifiques

#### Annexe 7.1 Le thème de l'énergie dans le RIE

Pour les projets devant faire l'objet d'une EIE, le RIE doit établir que les exigences minimales en matière d'utilisation d'énergie sont respectées (cf. art. 62, al. 2 de la loi cantonale sur l'énergie [LCEn]). Pour cela, il s'agit de différencier les projets où l'exploitation consomme et/ou produit de l'énergie et les projets où ce n'est pas le cas.

#### Projets qui n'utilisent ni ne produisent d'énergie

Les projets qui n'utilisent ou qui ne produisent pas d'énergie, par exemple les corrections de cours d'eau ou les améliorations agricoles, ne sont pas concernés par les justificatifs énergétiques à fournir dans le cadre de l'EIE.

#### Projets qui consomment et/ou produisent de l'énergie

Le RIE doit expliquer si et comment le projet est conciliable avec la législation énergétique ainsi qu'avec les éventuelles planifications énergétiques cantonales, régionales et communales.

#### Projets ayant un impact énergétique

Est considéré comme projet ayant un impact énergétique tout projet dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 0,5 GWh (p. ex. centres commerciaux, installations industrielles ou grandes installations à câbles). Sont également considérés comme projets ayant un impact énergétique les installations de production d'électricité telles que les installations d'incinération des déchets ou les centrales à énergie totale équipée qui fonctionnent aux combustibles fossiles, gazeux renouvelables, renouvelables solides ou liquides.

Si le projet a un impact énergétique, il faut démontrer dans le RIE

- que les directives découlant de la LCEn et de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn) sont respectées (au moyen de justificatifs énergétiques),
- que le projet est en accord avec la planification énergétique locale (p. ex. plan directeur de l'énergie),
- la consommation ou la production d'énergie prévues en cours d'exploitation (il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le RIE la consommation d'énergie durant la phase de réalisation ni l'énergie de traction),
- le bilan des émissions de CO<sub>2</sub>,
- que les potentiels disponibles visant à économiser l'énergie et à produire de l'énergie renouvelable sont entièrement exploités,
- quels flux énergétiques sont prévus pour l'exploitation (diagramme des flux énergétiques).

Des formulaires officiels<sup>14</sup> sont mis à disposition pour présenter ces justificatifs. Il est néanmoins souvent nécessaire de fournir des données supplémentaires. Pour cela, le plus simple est d'élaborer un concept énergétique fournissant une vue d'ensemble des flux énergétiques et de l'efficacité énergétique du projet. Il faut notamment y mentionner quels agents énergétiques vont être utilisés (soleil, électricité, bois, gaz, mazout, etc.), la manière dont les rejets de chaleur vont être exploités (consommation propre / tiers) ainsi que les mesures supplémentaires prévues afin d'améliorer le bilan énergétique du projet.

#### Autres projets

Bien que l'exploitation de ces autres projets nécessite de l'énergie, leur consommation annuelle de chaleur se situe en deçà de 5 GWh et leur consommation annuelle d'électricité est inférieure à 0,5 GWh. Il peut s'agir ici d'installations telles que des gravières sans unité de fabrication de revêtement, des petites installations d'enneigement ou des étables.

Pour ces projets, il faut démontrer dans le RIE

- qu'ils n'ont réellement aucun impact énergétique et
- qu'ils respectent les dispositions de la législation cantonale sur l'énergie (au moyen de justificatifs énergétiques).

<sup>14</sup> Les formulaires portant sur l'énergie peuvent être téléchargés sur Internet à l'adresse : [www.weu.be.ch/fr/start/themen/energie/energievorschriften-bauen](http://www.weu.be.ch/fr/start/themen/energie/energievorschriften-bauen)

## **Annexe 7.2 Informations sur les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente**

### **Unités de gros bétail : calcul de la capacité de l'exploitation**

L'unité de gros bétail (UGB) est l'unité de mesure en vigueur dans le droit de l'agriculture pour établir la capacité d'une exploitation<sup>15</sup>. Les valeurs UGB pour les différentes espèces d'animaux de rente sont fixées de manière différenciée – en partant d'une valeur UGB de 1,0 pour les vaches – dans l'annexe de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm). La capacité d'une exploitation est obtenue en multipliant le nombre d'animaux par le coefficient UGB correspondant en vertu de l'OTerm. Lorsqu'une exploitante ou un exploitant détient des animaux de rente appartenant à différentes espèces ou catégories (porcs à l'engrais et porcs d'élevage, p.ex.), il faut additionner les valeurs UGB totales obtenues pour chaque catégorie.

*Exemple : une exploitation comportant 540 porcs à l'engrais (coefficient UGB de 0,17), 96 truies allaitantes (coefficient UGB de 0,55) et 2 verrats (coefficient UGB de 0,25) a une capacité de 145 UGB :  $540 \times 0,17 + 96 \times 0,55 + 2 \times 0,25 = 145$ .*

### **Animaux consommant des fourrages grossiers : diviser la valeur UGB par deux**

Par animaux consommant des fourrages grossiers, on entend les bovins et les équidés, ainsi que les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas (art. 27, al. 2 OTerm). Pour ces animaux, le coefficient de conversion en UGB est de 0,5.

*Exemple : en vertu de l'OTerm, le coefficient UGB pour les bovins d'élevage s'élève à 0,4. Pour une exploitation de 200 animaux, la valeur à prendre en compte pour déterminer si l'exploitation est soumise à l'EIE est de 40 UGB ( $200 \times 0,4 / 2$ ).*

### **Que comprend la capacité d'une exploitation ?**

Selon le manuel de l'OFEV [6], une exploitation comprend l'ensemble des parties connexes d'une installation ; les capacités de communautés d'exploitation et de communautés partielles d'exploitation au sens des articles 10 et 12 OTerm sur le même site doivent être additionnées. En pratique, cette définition se traduit par les principes suivants :

- Par capacité d'une exploitation, on entend sa capacité sur un site donné. Un site comprend l'ensemble des bâtiments et installations formant une unité dans un espace clairement délimité par rapport à d'éventuels autres sites de l'exploitation (lien spatial).
- Dans le calcul de la capacité d'exploitation en UGB, il faut prendre en compte tous les bâtiments et installations du site qui font partie de l'exploitation ou auxquels l'exploitation est liée dans le cadre d'une communauté d'exploitation (CE) ou d'une communauté partielle d'exploitation (CPE) (lien fonctionnel).
- Si, sur un même site, il y a des installations qui relèvent d'une autre exploitation (l'exploitation voisine p.ex.) avec laquelle il n'y a pas de collaboration sous forme de CE ou de CPE, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la capacité de l'exploitation (pas de lien fonctionnel). Il en est de même pour les capacités d'une même exploitation sur un autre site s'il n'y a aucun lien fonctionnel (p. ex. par le biais d'une fosse à purin commune).

*Exemple : le fermier X aimerait construire une étable d'une capacité de 100 UGB. Sur le même site, une porcherie d'une capacité de 85 UGB se trouve sur le terrain voisin, qu'il exploite avec le fermier Y (CPE). Pour déterminer si le projet doit faire l'objet d'une EIE, c'est la capacité que l'exploitation du fermier X atteindra à l'issue du projet, CPE avec le fermier Y comprise, qui est déterminante :  $100:2$  (division par deux pour les bovins et les autres animaux de rente consommant du fourrage grossier) + 85 = 135. La valeur-seuil de 125 UGB est dépassée, une EIE est dès lors obligatoire.*

<sup>15</sup> L'unité de gros bétail (UGB) ne doit pas être confondue avec l'unité de gros bétail-fumure (UGBF), utilisée en droit de la protection des eaux.

